

WT/DS248/R, WT/DS249/R

qui doit aussi faire partie de toute détermination en matière de dommage. Pour pouvoir constater que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA ne "contribu[aient] pas de manière importante", l'USITC doit constater que le taux de croissance de ces importations est sensiblement

pour se situer entre 502 et 515 dollars EU la tonne en 1999 et en 2000. Malgré les accroissements des coûts de production et des frais ACG, le coût total des produits vendus pour la branche de production a donc baissé au cours des deux années pendant lesquelles les importations ont pénétré le plus fortement sur le marché. Les États-Unis estiment que, dans ces conditions, on voit clairement pourquoi l'USITC a accordé peu d'importance aux changements intervenus dans les autres coûts de production et les frais ACG de la branche de production lorsqu'elle a évalué si les importations avaient été à l'origine des baisses des niveaux de rentabilité de la branche de production enregistrés au cours de la dernière partie de la période visée par l'enquête.<sup>3167</sup>

7.1345 En contre-réponse, les Communautés européennes font observer<sup>3168</sup> qu'en fait la somme de la valeur unitaire des divers éléments du CPV ne correspond pas au total du CPV sur lequel l'USITC s'est fondée, comme en témoigne le tableau ci-après:

Tableau 17: Produits tubulaires soudés – Données relatives au CPV en 2000<sup>3169</sup>

	Chiffres contenus dans le rapport de l'USITC	Chiffres conformes à la valeur unitaire indiquée
Matières premières	340	340
Coûts directs de main-d'œuvre	51	51
Autres coûts de production	106	106
<b>CPV total</b>	515	<b>497</b>
<b>Bénéfice brut (valeur unitaire)</b>	76	<b>94</b>
Frais ACG	51	51
<b>Revenu d'exploitation (valeur unitaire)</b>	25	<b>43</b>
<b>Revenu d'exploitation (total)</b>	118 464 000	<b>202 183 893</b>

7.1346 Les Communautés européennes font observer que, si l'on fait correctement la somme des divers éléments, le chiffre obtenu pour la valeur unitaire du CPV total est de 497 dollars EU, et non 515. Cela signifie que la valeur unitaire des bénéfices bruts est de 94 dollars EU et non 76, et celle du revenu d'exploitation de 43 dollars EU et non 25, comme indiqué actuellement dans le rapport de l'USITC. Si l'on applique ces chiffres au volume des ventes commerciales, le revenu d'exploitation est pratiquement multiplié par deux et fait apparaître une chute minime par rapport au niveau de 1999 qui était de 246 626 000 dollars EU, et non la chute assez substantielle que semblent faire apparaître les données retenues dans le rapport de l'USITC (la valeur unitaire du revenu d'exploitation a été de 49 dollars EU en 1999 contre 43 en 2000 si l'on corrige les chiffres contenus dans le rapport de l'USITC). Par conséquent, ou le rapport de l'USITC omet de mettre en évidence une évolution des coûts qui aurait pu avoir une incidence importante sur une analyse éventuelle relative à l'existence d'un lien de causalité, ou les données concernant le revenu d'exploitation qui sont présentées sont tout à fait inexacts, ce qui signifie que les constatations fondées sur le revenu d'exploitation ne constituent pas une explication motivée et adéquate étayée par les faits. La détermination relative à l'existe

baisse minime des bénéfices en 2000, par rapport à la chute substantielle qui s'est prétendument produite selon l'USITC.<sup>3170</sup>

Pertinence de l'analyse du produit similaire en ce qui concerne les produits tubulaires soudés

7.1347 La Corée fait valoir que pour ce qui est des produits tubulaires soudés, l'USITC n'a pas dûment considéré l'effet des tendances de la demande puisqu'elle a simplement "additionné" les accroissements concernant les CPLPAC et les baisses concernant tous les autres produits tubulaires soudés et conclu que les accroissements ne compensaient pas les baisses, puisque les CPLPAC constituaient s3

importations.<sup>3175</sup> Les États-Unis font valoir en outre qu'une explication "motivée et adéquate" des effets dommageables des importations et des facteurs autres que les importations doit dûment tenir compte de la manière dont l'action conjuguée des divers facteurs (importations et facteurs autres que les importations) a causé un dommage à une branche de production. Les États-Unis estiment que dans son analyse des effets dommageables des importations et des facteurs autres que les importations l'USITC a déterminé la nature et l'importance du dommage imputable à tous les facteurs autres que les importations et s'est donc assurée de manière adéquate que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé aux importations.<sup>3176</sup>

vii) F

### Regroupement des acheteurs

7.1355 La Chine fait valoir que l'on peut déduire des observations de l'USITC que le regroupement des acheteurs a exercé une pression sur les prix intérieurs.<sup>3181</sup>

7.1356 Les États-Unis font valoir en réponse que la Chine interprète de manière erronée l'examen du regroupement des acheteurs effectué par l'USITC. L'USITC a reconnu que le regroupement des acheteurs avait peut-être eu une certaine incidence sur les prix que pouvait demander la branche de production nationale des ABJT parce qu'un nombre plus restreint d'acheteurs a un pouvoir de négociation plus important face aux producteurs. Rien ne permettait de conclure en revanche que le regroupement des acheteurs ferait baisser la demande d'ABJT. En fait, la consommation apparente de ce produit a été généralement stable pendant la dernière partie de la période visée par l'enquête. De plus, nombre d'indicateurs du dommage grave identifiés par l'USITC n'étaient pas fondés sur les prix. Parmi eux figuraient la diminution de la part de marché et la diminution des expéditions et du volume des ventes et la contraction de l'emploi. En expliquant que le dommage grave subi par la branche de production des ABJT qu'elle avait observé était de nature différente et de portée plus vaste par rapport aux effets relativement limités sur les prix que l'on pouvait imputer au regroupement des acheteurs, l'USITC a satisfait à l'obligation de ne pas imputer au regroupement des acheteurs le dommage grave causé par l'accroissement des importations.<sup>3182</sup>

7.1357 La Chine fait observer en contre-réponse que l'USITC a déclaré que les regroupements d'acheteurs exerçaient une pression sur les prix intérieurs.<sup>3183</sup> Compte tenu des considérations qui précèdent, la Chine fait valoir que les arguments des États-Unis sont infondés. Le regroupement des acheteurs aurait dû être considéré comme une autre source de dommage et la non-imputation de ce facteur aurait dû être expliquée de manière claire et sans ambiguïté.<sup>3184</sup>

### Importations en provenance des pays membres de l'ALENA

7.1358 La Chine fait observer que la détermination relative à l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave pour la branche de production nationale des ABJT, que l'on trouve dans le rapport de l'USITC, reposait sur des données qui comprennent les importations en provenance de pays membres de l'ALENA. Or, la Chine estime que, comme les importations en provenance des pays membres de l'ALENA étaient exclues de l'application de la mesure de sauvegarde, l'USITC aurait dû déterminer si l'accroissement des importations totales, exception faite des importations en provenance des pays membres de l'ALENA, causait un dommage grave à la branche de production nationale. Elle fait valoir qu'en conséquence, puisque la détermination relative à l'existence d'un lien de causalité exigeait que l'"accroissement des importations" soit uniquement constitué par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique auraient dû être considérées comme "un autre facteur". L'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes exigeait aussi que le dommage causé par les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique ne soit pas imputé à l'accroissement des importations (en provenance de pays non membres de l'ALENA).<sup>3185</sup>

---

<sup>3181</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 460.

<sup>3182</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 658.

<sup>3183</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 257.

<sup>3184</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 258.

<sup>3185</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 466; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 259.

7.1359 Les Communautés européennes font valoir que, si la position de l'USITC eu égard aux autres causes évoquées dans l'enquête nationale n'est pas claire, ses constatations concernant le Canada et le Mexique sont sans ambiguïté; les importations en provenance de ces deux pays ont causé un dommage grave. Les Communautés européennes affirment que l'USITC n'a pas analysé les importations en provenance du Mexique et du Canada en tant qu'autre cause de dommage. Elle ne l'a pas fait davantage dans le deuxième rapport complémentaire. L'USITC n'a donc pas dissocié et distingué les effets des importations en provenance des pays membres de l'ALENA et ne s'est pas assurée que ces effets n'étaient pas imputés à l'accroissement des importations. Les Communautés européennes font valoir que la chose est d'autant plus grave en raison de l'importance des importations en provenance de ces pays sur le marché des États-Unis. Elles font valoir en conséquence que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>3186</sup>

7.1360 On trouvera la réponse des États-Unis aux paragraphes 7.1066 et suivants.

Facteurs non considérés par l'USITC

7.1361 Les Communautés européennes font valoir que les données recueillies par l'USITC sont loin

7

accroissements du volume ne peuvent donc pas expliquer les accroissements des coûts unitaires. Quoi qu'en disent les États-Unis, l'USITC n'a donc pas donné une explication motivée et adéquate de ses constatations concernant l'accroissement des coûts, et n'a donc pas dûment garanti la non-imputation.<sup>3192</sup>

Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate

7.1364 Les Communautés européennes font observer que l'USITC a utilisé les données qu'elle avait recueillies au sujet des ventes du produit 22, intitulé: "accessoires de tuyauterie à souder bout à bout en acier au carbone, diamètre nominal de six pouces, coude de 90 degrés, grand rayon, point standard, norme ASTM A-234, nuance WPB ou spécification équivalente ...". L'USITC a expliqué que, pour les produits spécifiques pour lesquels elle avait demandé des données dans la section concernant les produits tubulaires, parmi lesquels figurait le produit 22, la couverture des données relatives aux prix était très faible (généralement de moins de 5 pour cent) en raison de l'extrême hétérogénéité des produits tubulaires des cinq catégories. Les Communautés européennes font valoir que comme l'USITC avait constaté que le prix des importation



WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 530

de ventes par rapport à d'autres produits sur lesquels on aurait pu recueillir des données. Cette

l'accroissement de la capacité n'expliquait pas le dommage grave subi par la branche de production nationale. Elle a précisé que la capacité s'était accrue pendant la période visée par l'enquête à un taux

importations, et malgré le fait que la quantité de fil machine en aciers inoxydables consommée sur le marché des États-Unis n'ait que faiblement varié dans l'ensemble et le fait qu'il y ait peu d'éléments de preuve montrant que les coûts de l'énergie ont fortement augmenté au cours de ces périodes. Compte tenu de cela, il est clair que les importations ont eu une plus grande incidence sur la détérioration de la situation de la branche de production en 2000 et au cours de la période intermédiaire de 2001 que le



capacité avait diminué. Par ailleurs, l'USITC a directement traité du lien entre ces accroissements de la capacité et les variations de la demande sur le marché, ainsi que de leur incidence sur la situation de la branche de production. Elle a constaté en particulier que les accroissements de la capacité de la branche de production n'avaient pas permis à cette dernière de tirer avantage de la croissance du marché pendant la période. Compte tenu de cet examen, on ne sait pas très bien comment les Communautés européennes pourraient croire que l'USITC n'a pas tenu compte du lien entre les accroissements de la capacité de la branche la production et la croissance de la demande. Dans son analyse, l'USITC a clairement examiné la croissance de la capacité de la branche de production et elle a raisonnablement expliqué pour quelle raison elle ne constituait pas un facteur dans la diminution des prix du marché ou dans la situation de la branche de production.<sup>3216</sup>

7.1380 Dans leur contre-réponse, les Communautés européennes se reportent aux tentatives faites par les États-Unis pour réfuter les arguments des Communautés européennes en comparant la capacité et la consommation entre le début et la fin de la période.<sup>3217</sup> Comme l'analyse du lien de causalité consiste essentiellement à dégager les tendances, il est toutefois insuffisant d'analyser cette question de manière aussi superficielle. En fait, la coïncidence des accroissements de la capacité, des baisses de la demande et des diminutions du revenu d'exploitation aurait dû appeler l'attention de l'USITC sur la possibilité que les accroissements de la capacité, conjugués aux variations de la demande, auraient fort bien pu être responsables de la situation de la branche de production. L'USITC n'a pas examiné cette question au niveau de détail qui s'imposait clairement, et elle n'a donc pas pu fournir une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient ses constatations.<sup>3218</sup>

#### Accroissements des coûts de l'énergie

7.1381 La Chine fait valoir que l'USITC a reconnu que l'accroissement des coûts de l'énergie à la fin de 2000 et au cours de la période intermédiaire de 2001 causait un dommage au même moment que l'accroissement des importations. Si les importations avaient une plus grande incidence que les hausses des coûts de l'énergie, c'était nécessairement parce que ce facteur avait aussi une incidence sur la détérioration de la situation de la branche de production.<sup>3219</sup> La Chine fait valoir qu'en ce qui concerne la hausse des coûts de l'énergie en 2000 et au cours de la période intermédiaire de 2001, l'USITC s'est contentée d'indiquer que la situation de la branche de production avait déjà changé avant 2000. L'USITC n'a rien dit au sujet de 2000 et de 2001. La Chine fait valoir que cela est clairement insuffisant.<sup>3220</sup>

7.1382 Les Communautés européennes donnent à entendre que la conclusion de l'USITC selon laquelle l'accroissement des coûts de l'énergie était une cause moins importante que les importations est loin d'être claire. En tout état de cause, elles font valoir que l'USITC ne cherche pas à distinguer l'effet de l'accroissement des prix de l'énergie des effets des importations et d'autres facteurs, et qu'elle ne fait donc pas en sorte que l'effet de ces événements ne soit pas imputé à l'accroissement des importations.<sup>3221</sup>

7.1383 Les Communautés européennes font observer<sup>3222</sup> qu'en ce qui concerne l'accroissement des coûts de l'énergie, l'USITC s'est contentée d'affirmer ce qui suit:

---

<sup>3216</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 672.

<sup>3217</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 671.

<sup>3218</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 421.

<sup>3219</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 475.

<sup>3220</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 481.

<sup>3221</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 556.

<sup>3222</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 426.

"Même si les éléments de preuve versés au dossier font état d'un fléchissement de la demande pour les barres en aciers inoxydables [*sic*] et d'un accroissement des coûts de l'énergie à la fin de 2000 et au cours de la période intermédiaire de 2001, il y a eu de fortes diminutions des niveaux de la production, des ventes et de la rentabilité de la branche de production au cours des années antérieures à 2000 et à la période intermédiaire de 2001. En particulier, la part de marché, les volumes de production, les niveaux d'emploi et la rentabilité de la branche de production ont tous diminué au cours de la période allant de 1996 à 1999 par suite de l'accroissement des volumes des importations, et malgré le fait que la quantité de fil machine en aciers inoxydables consommée sur le marché des États-Unis n'ait que faiblement varié dans l'ensemble et le fait qu'il y ait peu d'éléments de preuve montrant que les coûts de l'énergie ont fortement augmenté au cours de ces périodes. Compte tenu de cela, il est clair que les importations ont eu une plus grande incidence sur la détérioration de la situation de la branche de production en 2000 et au cours de la période intermédiaire de 2001 que le fléchissement de la demande et l'accroissement des coûts de l'énergie, étant donné en particulier le fort accroissement des quantités des importations et de la part de marché absorbée par les importations au cours des 18 derniers mois de la période."<sup>3223</sup>

7.1384 Les Communautés européennes font valoir que, mis à part le fait que le seul accroissement des importations qui aurait peut-être pu être attribué à l'augmentation des importations

qualitative si les importations ont eu sur la situation de la branche de production une incidence plus substantielle que les hausses des coûts de l'énergie. Ce faisant, et en parvenant à la conclusion que même le dommage subi par la branche de production en 2000 et au cours de la période intermédiaire de 2001 était causé essentiellement par les importations et non par les coûts de l'énergie, l'USITC a évalué de manière appr

même si les coûts de l'énergie avaient augmenté au cours des derniers mois de 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001.<sup>3233</sup>

7.1389 Dans leur contre-réponse, les Communautés européennes font valoir que l'USITC reconnaît que les coûts de l'énergie avaient eu un effet sur la branche de production nationale – en parvenant à la conclusion que cette cause était moins importante que l'accroissement des importations, l'USITC n'a pas dissocié et distingué les effets des autres causes de ceux de l'accroissement des importations.<sup>3234</sup>

#### Hausses des prix du nickel

7.1390 Les Communautés européennes estiment que l'USITC a reconnu que les prix des barres en aciers inoxydables "sont alignés sur le prix du nickel" et que les prix du nickel ont augmenté en 1999 et en 2000. Pourtant, selon les Communautés européennes, l'USITC a conclu abruptement que les ventes des importations à des prix inférieurs "[avaient] empêché des hausses de prix et fait baisser les prix dans une grave mesure" sans chercher à dissocier l'effet de l'évolution des prix du nickel sur les



de la branche de production et ses prix de vente unitaires n'avaient pas suivi les fluctuations des prix du nickel pendant la deuxième moitié de la période visée par l'enquête, de sorte que les marges de rentabilité unitaires de la branche de production avaient diminué pendant cette période. Par ailleurs, l'USITC a constaté que le rétrécissement de l'écart entre les coûts unitaires et les prix unitaires - du fait que les baisses des prix avaient été supérieures aux baisses du CPV, y compris des coûts du nickel - avait directement causé des diminutions de la valeur des ventes nettes de la branche de production et de ses marges d'exploitation pendant les deux dernières années et demie de la période visée par l'enquête, même en période de hausse des prix du nickel.<sup>3239</sup> Les États-Unis font valoir qu'il est donc clair que l'USITC a effectivement examiné cette question dans le détail et a correctement conclu que les prix du nickel n'avaient pas causé les baisses de rentabilité de la branche de production pendant la période. L'argument des Communautés européennes concernant l'examen des prix du nickel par l'USITC n'a donc pas le moindre fondement.<sup>3240</sup>

7.1393 Les États-Unis font valoir qu'en s'attachant à la variation de l'écart entre les coûts de la branche de production (qui comprenaient les coûts du nickel) et la valeur de ses ventes dans son examen de l'incidence des coûts du nickel sur la fixation des prix intérieurs, l'USITC a clairement pu évaluer la mesure dans laquelle la branche de production n'avait pas pu relever ses prix pour recouvrer pleinement les coûts du nickel à cause de la concurrence des importations. En conséquence, dans son analyse, l'USITC a clairement dissocié et distingué les effets des importations des effets des variations des coûts du nickel.<sup>3241</sup>

#### Opérations médiocres de Al Tech/Empire et Republic

7.1394 Les Communautés européennes font valoir que l'USITC n'a pas expliqué ce qu'elle avait déterminé en ce qui concerne les arguments présentés au sujet des opérations médiocres de Al Tech/Empire et Republic. Ces renseignements sont restés confidentiels. L'USITC a donné à entendre que ces activités étaient également une source du dommage causé à la branche de production nationale puisqu'elle a allégué que les tendances qu'elle avait cernées se seraient poursuivies même si les opérations de ces deux sociétés n'avaient pas été prises en compte dans les données analysées.<sup>3242</sup>

7.1395 Les États-Unis répondent en faisant valoir que l'USITC a examiné si les résultats médiocres de deux producteurs nationaux particuliers étaient une source possible du dommage causé à la branche de production pendant la période visée par l'enquête. Même si les renseignements particuliers concernant les problèmes de ces producteurs et leurs résultats d'exploitation sont confidentiels, l'examen de la question par l'USITC montre clairement que cette dernière a examiné les éléments de preuve versés au dossier concernant ces questions et qu'elle s'est penchée de façon détaillée sur la nature et l'importance des difficultés de ces producteurs.<sup>3243</sup> À cet égard, l'USITC a spécifiquement fait observer qu'elle avait pris en compte les arguments présentés par les producteurs étrangers et qu'elle avait réfuté leurs affirmations selon lesquelles les résultats d'exploitation de la branche de production avaient été affectés par les problèmes autres que ceux liés aux importations rencontrés par les producteurs. Par ailleurs, l'USITC a examiné la question de savoir si le fait d'exclure des données sur la branche de production celles concernant les deux sociétés aurait sensiblement modifié la détérioration de la situation de la branche de production au cours des années considérées, et elle a constaté que ce n'était pas le cas. Pour effectuer cette analyse, l'USITC a clairement dissocié et distingué l'incidence des importations sur la branche de production des effets des opérations de ces

---

<sup>3239</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 674.

<sup>3240</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 675.

<sup>3241</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 688.

<sup>3242</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 557.

<sup>3243</sup> Rapport de l'USITC, page 212.

producteurs, et elle a constaté que les problèmes de la branche de production étaient réellement et substantiellement le résultat de l'accroissement des importations.<sup>3244</sup>

#### Importations en provenance de pays membres de l'ALENA

7.1396 La Chine relève que la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale des barres en aciers inoxydables, qui figure dans le rapport de l'USITC, a été faite sur la base de données qui comprenaient les importations en provenance de pays membres de l'ALENA. Cependant, la Chine estime que, puisque les importations en provenance de pays membres de l'ALENA étaient exclues de l'application de la mesure de sauvegarde, l'USITC devait déterminer si l'accroissement total des importations, à l'exception de celles en provenance de pays non membres de l'ALENA, causait un dommage grave à la branche de production nationale. La Chine fait valoir qu'en conséquence, puisque la détermination de l'existence d'un lien de causalité exigeait que "l'accroissement des importations" soit uniquement constitué des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique devaient être considérées comme "un autre facteur". L'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes exigeait également que le dommage causé par les variations des importations en provenance du Canada et du Mexique ne soit pas imputé à l'accroissement des importations (en provenance de pays non membres de l'ALENA).<sup>3245</sup>

7.1397 La Chine fait en outre valoir que dans le rapport complémentaire, l'USITC était tenue d'évaluer le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada, et de faire en sorte que ce dommage ne soit pas imputé à l'accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. La Chine fait valoir que cela n'a pas été fait. Elle fait en outre valoir que l'USITC n'a fourni aucune explication de quelque sorte indiquant que le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada n'était pas imputé à l'accroissement des importations et ajoute qu'il n'y a aucune raison de croire que le dommage causé par les importations en provenance du Mexique et du Canada n'a pas en fait été imputé à l'accroissement des importations.<sup>3246</sup>

7.1398 À cet égard, les Communautés européennes relèvent que l'USITC a conclu que "les importations en provenance du Canada [avaient] contribué de manière importante au dommage grave subi par la branche de production nationale". Cependant, les Communautés européennes estiment que cette constatation a été faite alors que l'USITC avait déjà conclu que "l'accroissement des importations [était] une cause substantielle de dommage grave", et l'USITC n'a même pas cherché à prendre en compte cet élément dans son analyse du lien de causalité allégué entre le dommage grave et l'accroissement des importations. En fait, selon les Communautés européennes, il est assez évident que l'analyse initiale de l'USITC visant à déterminer si l'accroissement des importations avait causé un dommage grave englobait les importations en provenance du Canada. Les Communautés européennes font valoir qu'aucun effort n'a été fait pour distinguer l'effet des importations en provenance du Canada et pour faire en sorte que de tels effets ne soient pas imputés aux importations

---

<sup>3244</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 685 et 686.

<sup>3245</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 483.

<sup>3246</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 486; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 263.

d'autres provenances.<sup>3247</sup> Compte tenu de ce qui précède, la Chine est d'avis que l'USITC ne s'est pas conformée à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>3248</sup>

7.1399 Pour la réponse des États-Unis, voir le paragraphe 7.1066 et les paragraphes suivants.

Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate

7.1400 La Chine fait valoir que pour être certaine de ne pas imputer aux importations le dommage causé par ces autres facteurs, à savoir le fléchissement de la demande et les hausses des coûts de l'énergie, quelle que soit leur ampleur, l'USITC devait évaluer les effets dommageables de ces autres facteurs. Cependant, selon la Chine, l'USITC ne l'a pas fait, car aucun renseignement à cet effet ne figure dans ses rapports.<sup>3249</sup> La Chine affirme qu'en somme, elle est d'avis que les effets dommageables des autres facteurs qui ont causé le dommage au même moment que l'accroissement des importations n'ont pas été dûment évalués par l'USITC. Par conséquent, il est impossible de déterminer si l'USITC a dûment dissocié les effets dommageables de ces facteurs des effets dommageables de l'accroissement des importations.<sup>3250</sup> La Chine fait en outre valoir que l'USITC n'a pas évalué de façon adéquate la complexité des facteurs de dommage allégués. Selon les Communautés européennes et la Chine, l'USITC n'a pas fourni non plus d'explication solide, claire et directe de la manière dont elle a fait en sorte de ne pas imputer à l'accroissement des importations le dommage causé par d'autres facteurs. Par conséquent, la Chine estime que l'USITC a agi de manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>3251</sup>

7.1401 Les États-Unis font valoir que l'USITC a effectué une analyse complète et objective du dossier. Elle a évalué dans le détail la nature et la portée des effets des autres facteurs, et elle a fait en sorte de ne pas imputer les effets de ces facteurs aux importations.<sup>3252</sup>

ix) *Fils en aciers inoxydables*

Prise de décisions

7.1402 La Chine relève qu'en ce qui concerne les fils en aciers inoxydables, c'est la détermination du Président Koplan qu'il devient pertinent d'examiner, car c'est le seul commissaire à avoir fait sa détermination au sujet du produit à l'égard duquel le Président a imposé une mesure de sauvegarde.<sup>3253</sup>

7.1403 Dans leur réponse, les États-Unis estiment tout d'abord que la Chine affirme à tort dans son mémoire qu'en ce qui concerne les produits tréfilés en aciers inoxydables le Président s'est appuyé uniquement sur les constatations du commissaire Koplan concernant l'existence d'un lien de causalité lorsqu'il a déterminé d'imposer une mesure de sauvegarde à l'égard des fils en aciers inoxydables. Trois commissaires ont constaté que les fils en aciers inoxydables causaient un dommage grave ou menaçaient de causer un dommage grave à la branche de production nationale des produits étamés ou chromés, à savoir les commissaires Koplan, Bragg et Devaney. Le commissaire Koplan a constaté

---

<sup>3247</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 560.

<sup>3248</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 486; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 263.

<sup>3249</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 476.

<sup>3250</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 477.

<sup>3251</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 569; première communication écrite de la Chine, paragraphe 482.

<sup>3252</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 689.

<sup>3253</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 534.

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 541

WT/DS248/R, WT/DS249/R

au cours de la période intermédiaire de 2001. Par ailleurs, en s'attachant au fait que les niveaux de la

une période de fléchissement de la demande. En conséquence, il est clair qu'il a correctement évalué l'effet qu'avaient eu ces hausses des coûts sur la diminution des niveaux du revenu d'exploitation des entreprises nationales au cours de la période intermédiaire de 2001 et qu'il a raisonnablement conclu qu'il était plus approprié de considérer que cette diminution résultait de la baisse des prix plutôt que de l'accroissement des coûts. Ce faisant, il a fait en sorte de pouvoir distinguer les effets des hausses des coûts de ceux des importations sur la détérioration de la situation de la branche de production et de ne pas imputer aux importations les effets de ces accroissements des coûts.<sup>3265</sup>

7.1412 Dans leur contre-réponse, les Communautés européennes font valoir que l'opinion du commissaire Koplan reposait sur l'évolution des circonstances au cours de la période intermédiaire de 2001, qui l'avait amené à considérer que l'accroissement des importations constituait une menace de dommage grave. Il a isolé trois facteurs "qui avaient contribué" au fléchissement enregistré par la branche de production nationale.<sup>3266</sup> Les deux premiers facteurs étaient les importations et la baisse de la demande. Le troisième était "les coûts unitaires des produits vendus qui avaient augmenté de \*\*\* pour cent" (toutes les données financières concernant les fils en aciers inoxydables sont confidentielles).<sup>3267</sup> Il a relevé que "la baisse des prix et la hausse des coûts [avaient] entraîné une perte de \*\*\* points de pourcentage [*sic*] du ratio revenu d'exploitation-ventes entre les périodes intermédiaires de 2000 et de 2001".<sup>3268</sup> C'est le seul examen de la hausse des coûts survenue au cours de la période intermédiaire de 2001 que renferme le rapport de l'USITC. Les Communautés européennes estiment que l'examen reproduit dans les communications des États-Unis ne peut pas compenser cette absence totale d'explication motivée et adéquate. Comme les données financières sont confidentielles, aucune explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étaient les constatations n'est présentée, en particulier en l'absence d'une version indexée non confidentielle des données. Il n'y a aucun examen de la pertinence ou de la cause de la hausse des coûts, aucune dissociation et distinction, et par conséquent aucune non-imputation.<sup>3269</sup>

#### Importations en provenance de pays membres de l'ALENA

7.1413 La Chine fait valoir que la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace d'un dommage grave causé à la branche de production nationale des fils en aciers inoxydables faite par le Président Koplan ne se fondait pas sur des données qui comprenaient les importations en provenance de pays membres de l'ALENA. La Chine considère toutefois que puisque les importations en provenance de pays membres de l'ALENA étaient exclues de l'application de la mesure de sauvegarde, il fallait en fait déterminer si l'accroissement total des importations, à l'exception des importations en provenance de pays membres de l'ALENA, menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale. En conséquence, comme la détermination de l'existence d'un lien de causalité dont il est question en l'espèce exigeait que l'"accroissement des importations" soit uniquement constitué des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, les mouvements des importations en provenance du Canada et du Mexique devaient être considérés comme un "autre facteur". En ce qui concerne l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, cette nouvelle détermination exigeait donc aussi que la menace de dommage due aux mouvements des importations en provenance du Canada et du Mexique ne soit pas imputée à l'accroissement des importations (en provenance de pays non membres de l'ALENA).<sup>3270</sup> La Chine fait valoir qu'une telle nouvelle détermination n'a pas été faite dans le cas de ce produit.

---

<sup>3265</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 739.

<sup>3266</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 259.

<sup>3267</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 259.

<sup>3268</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 259.

<sup>3269</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 433.

<sup>3270</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 541.

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 545



sauvegarde imposées sur cette base sont injustifiées et par conséquent incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes ainsi qu'avec les articles 3:1 et 4:2 c).<sup>3277</sup>

7.7417 En réponse, les États-Unis estiment tout d'abord que l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas que les six décideurs parviennent à la même conclusion ou que chacun des commissaires réfute les constatations de ses confrères dont les conclusions sont différentes, mais prescrit que la détermination, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, satisfasse aux obligations énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. La détermination du commissaire Koplán satisfait à ces prescriptions. En réalité, le fait que les commissaires Miller, Hillman et Okun étaient en désaccord avec le commissaire Koplán ne rend pas pour autant son analyse déraisonnable, pas plus que le fait qu'il était en désaccord avec eux ne rend leur analyse déraisonnable.<sup>3278</sup>

7.1418 Les États-Unis estiment en outre que l'analyse du commissaire Koplán concernant la fixation des prix n'est en fait pas incompatible avec les constatations des commissaires Miller, Hillman et Okun concernant la fixation des prix. À l'instar de ces trois commissaires, le commissaire Koplán a spécifiquement constaté que les importations s'étaient constamment vendues à un prix inférieur par rapport aux fils en acier inoxydable de fabrication nationale pendant la période allant de 1996 à 2000, mais que cette vente constante à des prix inférieurs n'avait pas eu d'incidence négative sur la fixation des prix intérieurs parce que la "branche de production nationale avait aligné les prix du produit [tréfilé] de fabrication nationale sur ses coûts" pendant cette période de cinq ans. Cependant,

facteurs qui menaçaient de causer un dommage au même moment que l'accroissement des importations n'ont pas été dûment évalués par le Président Kopan. Par conséquent, il est impossible de déterminer si celui-ci a dûment dissocié les effets dommageables de ces facteurs des effets dommageables de l'accroissement des importations.



production "avait chuté de façon spectaculaire pour se transformer en des pertes de \*\*\* million(s) de dollars EU en 1999 et de \*\*\* million(s) de dollars EU en 2000".<sup>3289</sup> Les États-Unis ont cherché à l'expliquer en alléguant que les niveaux de production et les expéditions de la branche de production avaient diminué entre

WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 550

Déf

Par ailleurs, ces groupes spéciaux ont repoussé l'argument selon lequel l'analyse de l'USITC ne constituait pas une "explication motivée et adéquate" de ses constatations simplement parce que des données confidentielles n'y avaient pas été divulguées.<sup>3301</sup> Deuxièmement, même si une quantité substantielle de données confidentielles concernant la branche de production sont supprimées de l'opinion de l'USITC, l'analyse de cette dernière est encore suffisamment détaillée et claire pour que le Groupe spécial puisse la lire et déterminer si elle satisfait aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes relatives à l'existence du lien de causalité. Même si elle élimine des données numériques particulières rendant compte des opérations de la société Carpenter/Talley, la décision de l'USITC décrit néanmoins en détail les tendances que révèlent les données sur les importations et la branche de production, les corrélations manifestes existant entre ces tendances et la mesure dans laquelle d'autres facteurs ont eu une incidence sur la branche de production. Il est clair que la suppression des données ne devrait pas empêcher le Groupe spécial d'examiner l'analyse de l'USITC, compte tenu en particulier du fait que la suppression de ces données est pleinement compatible avec les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>3302</sup>

#### **4. Effet des violations d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes**

7.1433 Les Communautés européennes et la Suisse font valoir que l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC sera automatiquement erronée si le Groupe spécial constate que la détermination des États-Unis concernant l'accroissement des importations est entachée de vices.<sup>3303</sup> Plus particulièrement, les Communautés européennes font valoir que l'analyse de l'USITC concernant l'accroissement des importations, qui est fondée sur une comparaison entre le début et la fin de la période visée par l'enquête, est incompatible avec l'obligation incombant aux États-Unis de constater uniquement l'existence d'un accroissement des importations lorsqu'ils déterminent que celui-ci est

fact3crit néanmoins en d9accrois32941 5.25'a

7.1434 La Corée fait valoir que l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes impose aux autorités compétentes l'obligation de publier "les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées" au sujet de "tous les points de fait et de droit pertinents". L'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes exige des autorités compétentes qu'elles "publie[nt] dans les moindres délais" une analyse détaillée des résultats de l'enquête, dont "le caractère pertinent des facteurs examinés". La constatation de l'existence d'un lien de causalité entre un accroissement des importations et le dommage grave est un "point de fait et de droit pertinent". Les États-Unis n'ont présenté aucune explication de la manière dont l'accroissement des importations de produits étamés ou chromés avait causé le dommage grave à la branche de production des États-Unis du produit similaire.<sup>3306</sup>

7.1435 La Corée fait aussi valoir que le rapport de l'USITC ne renferme qu'une seule explication motivée concernant le lien de causalité pour les produits étamés ou chromés.<sup>3307</sup> Cette explication motivée montre pourquoi, de l'avis de l'USITC, il y a un lien de causalité entre l'accroissement des importations de produits étamés ou chromés et le dommage grave à la branche de production des États-Unis du produit similaire.<sup>3308</sup>

ces derniers sont d'avis que les États-Unis ont, en tout état de cause, violé aussi la prescription énoncée à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes selon laquelle les mesures de sauvegarde ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire.<sup>3310</sup> Enfin, les plaignants allèguent qu'il fallait expliquer et justifier la mesure corrective et le choix de la mesure avant qu'elle ne soit appliquée, ou au moment de son application, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.<sup>3311</sup>

7.1438 Les États-Unis répondent que leurs mesures de sauvegarde ont été imposées à un niveau et pour une durée qui sont conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes.



b) Mesure dans laquelle sont appliquées les mesures de sauvegarde et leur niveau

i) " ... dans la mesure nécessaire ... "

7.1440 La Nouvelle-Zélande fait valoir<sup>3316</sup> que l'obligation de n'appliquer une mesure de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour réparer un dommage grave causé par les importations et faciliter l'ajustement de la branche de production nationale a également pour conséquence que c'est la mesure la moins restrictive pour le commerce qui doit être choisie. En outre, ainsi que l'ont indiqué les groupes spéciaux chargés d'examiner les affaires *États-Unis – Essence* et *Canada – Périodiques*, une mesure doit pouvoir atteindre ses objectifs avant que l'on puisse déterminer qu'elle est "nécessaire".<sup>3317</sup>

7.1441 Les États-Unis s'inscrivent en faux contre l'argument de la Nouvelle-Zélande selon lequel la mesure ne devrait pas être plus restrictive que nécessaire. Ils font valoir que l'Organe d'appel n'a pas dit que l'article 5:1 exigeait que les mesures de sauvegarde "ne soient pas plus restrictives que nécessaire". En fait, il a indiqué que les mesures de sauvegarde "ne pouvaient être appliquées que dans la mesure nécessaire", ce qui est une citation directe de l'article 5:1.<sup>3318 3319</sup> De l'avis des États-Unis, l'interprétation avancée par la Nouvelle-Zélande est contraire au sens ordinaire de l'article 5:1, et à l'objet et au but de l'Accord sur les sauvegardes. Elle donne à entendre que le terme "nécessaire" figurant à l'article 5:1 est lié aux mots "pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement". Or, le terme "nécessaire" se rapporte à l'effet de prévention, de réparation et de facilitation de la mesure, et non à ses effets de restriction du commerce. En somme, c'est la nécessité d'une protection et d'un ajustement qui définit ce qui est "nécessaire". La dernière phrase de l'article 5:1 Tw (da9oi12.75 TD 4s3[l] degdcTc 00e) Tj

États-Unis contestent<sup>3322</sup> l'assertion de la Nouvelle-Zélande selon laquelle, conformément à ce qu'ont indiqué les groupes spéciaux dans leurs rapports sur les affaires *États-Unis – Essence* et *Canada – Périodiques*, une mesure doit pouvoir réaliser ses objectifs avant qu'il puisse être déterminé qu'elle est "nécessaire".<sup>3323</sup> La Nouvelle-Zélande demande si en agissant ainsi les États-Unis veulent sérieusement que le Groupe spécial conclut qu'une mesure peut être nécessaire pour réaliser un objectif sans en fait pouvoir le réaliser. Si c'était le cas, le concept de "dans la mesure nécessaire", tel qu'il figure à l'article 5:1, serait vidé de son sens. La Nouvelle-Zélande estime que les États-Unis cherchent à faire valoir que le critère de la mesure corrective énoncé à l'article 5:1 suppose l'exercice d'un vaste pouvoir discrétionnaire, lorsqu'ils indiquent qu'un Membre a la faculté d'appliquer une mesure en deçà de la mesure nécessaire".<sup>3324</sup> Cela étant, la Nouvelle-Zélande se demande pourquoi un Membre qui se dit réellement préoccupé par l'effet d'un accroissement des importations sur sa branche de production nationale choisirait délibérément une mesure corrective dont on ne pourrait pas dire qu'elle est efficace pour réparer le dommage grave causé par ces importations. Selon la Nouvelle-Zélande, la question que soulèvent les États-Unis ne conduit nulle part. Il s'agit simplement d'un moyen employé par les États-Unis pour étayer leur thèse selon laquelle l'article 5:1 prévoit l'exercice d'un vaste pouvoir discrétionnaire et passer outre au critère même énoncé à l'article 5:1. Ainsi que l'a clairement indiqué l'Organe d'appel, l'article 5:1 enjoint aux Membres de l'OMC de se focaliser sur ce qui est "nécessaire" pour atteindre cet objectif limité.<sup>3325</sup> Par conséquent, les mesures de sauvegarde ont clairement pour but de prévenir ou de réparer un dommage grave et de faciliter l'ajustement. C'est ce qu'a reconnu l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* lorsqu'il a dit qu'un Membre devait faire en sorte que la mesure appliquée "soit proportionnée aux objectifs consistant à prévenir ou à réparer le dommage grave et à faciliter l'ajustement".<sup>3326</sup>

7.1443 La Nouvelle-Zélande estime que les États-Unis cherchent encore à aller à l'encontre du libellé de l'article 5:1 lorsqu'ils contestent aussi son assertion selon laquelle l'obligation de n'appliquer une mesure de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour réparer un dommage grave causé par les importations et faciliter l'ajustement de la branche de production nationale a également pour conséquence que c'est la mesure la moins restrictive pour le commerce qui doit être choisie. Il semble en découler que les États-Unis interprètent l'article 5:1 comme permettant à un Membre de prendre une mesure plus restrictive pour le commerce afin de réaliser l'objectif consistant à réparer le dommage grave causé par les importations et à faciliter l'ajustement alors qu'une mesure moins restrictive pour le commerce permettrait d'atteindre le même objectif. Une telle interprétation ne fait absolument aucun cas de l'obligation de n'appliquer une mesure "que dans la mesure nécessaire" pour réaliser les objectifs énoncés. Elle ne fait aucun cas non plus de l'obligation qu'ont les Membres de choisir les mesures "qui conviennent le mieux" pour réaliser ces objectifs.

7.1444 Le Japon ajoute que lorsqu'il est énoncé à l'article 5:1 "que dans la mesure nécessaire", ce libellé impose un critère rigoureux. L'emploi de l'expression "[ne] ... que" signifie que la mesure peut être moins restrictive que nécessaire, mais qu'elle ne peut pas être plus restrictive que nécessaire. Par conséquent, lorsqu'elles ont des doutes au sujet de l'effet d'une mesure corrective, les autorités doivent pencher du côté d'une mesure moins restrictive.<sup>3327</sup> Le Japon présente le simple exemple suivant.

---

<sup>3322</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1031.

<sup>3323</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.196, dans lequel sont cités les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Essence*, *Canada – Périodiques*.

<sup>3324</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 100 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>3325</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 246.

<sup>3326</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 96 (pas d'italique dans l'original).

<sup>3327</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 115 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

Supposons que les autorités parviennent à la conclusion qu'il leur faut relever les prix intérieurs de 10 pour cent pour réparer le dommage. Les études économiques montrent qu'un droit de douane de 12 pour cent fera augmenter les prix de l'ordre de 8 à 10 pour cent. Elles montrent également qu'un droit de douane de 14 pour cent les fera augmenter de quelque 10 à 12 pour cent. Il est courant que de telles études donnent des indications fiables des ordres de grandeur, mais non des chiffres précis. Dans une telle situation, les autorités pourraient imposer un droit de douane de 12 pour cent mais non le droit de 14 pour cent. Dans chaque cas, fait observer le Japon, le droit de douane pourrait éliminer complètement le dommage. Mais le fait que le droit de douane de 14 pour cent risquerait d'offrir une compensation excessive rend un droit de ce niveau incompatible avec les règles de l'OMC.<sup>3328</sup>

7.1445 Les États

ii) *"... prévenir le dommage grave imputé à "un accroissement des importations" "*

7.1446 Les plaignants estiment que se sont uniquement les effets de l'accroissement des importations et non de la totalité des importations qui doivent être corrigés par une mesure de sauvegarde. Le fait de soutenir la concurrence des importations est une caractéristique normale d'un système commercial libre et ouvert, et les mesures de sauvegarde ne peuvent pas avoir pour objectif l'élimination de toutes les importations. Les mesures de sauvegarde ne peuvent pas cibler l'ajustement à la concurrence des importations dans leur ensemble et demeurer en deçà du niveau maximal autorisé au titre de l'article 5:1. L'Organe d'appel a interprété tout le membre de phrase "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement" comme signifiant que les mesures de sauvegarde ne doivent s'appliquer que dans la mesure où elles remédient au dommage grave imputé à l'accroissement des importations. Cette conclusion proscrit clairement toute interprétation qui permettrait que ds la mesure nécessaire/R,

importations ou d'un accroissement par rapport à la production nationale. La question en cause ne concerne pas les effets des importations en soi, mais les effets de l'accroissement des importations. Il est également essentiel que la mesure ne cherche pas à remédier aux effets d'autres facteurs, et qu'elle

le dommage grave causé par un accroissement des importations, cette limitation est implicitement contenue dans l'article 5:1. Cependant, à leur avis, l'article 5:1 ne limite pas l'application des mesures de sauvegarde au seul accroissement des importations, mais il permet plutôt aux autorités compétentes d'appliquer des mesures de sauvegarde à l'égard de toutes les importations pour autant que leur effet correctif se limite à réparer le dommage grave causé par l'accroissement des importations.<sup>3341</sup>

7.1451 Les États-Unis répondent que, sur la base du raisonnement ayant conduit au libellé du paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, qui s'appuyait considérablement sur l'article 4:2<sup>3342</sup>, l'expression "increased imports" (importations accrues) figurant dans la version anglaise de ce paragraphe doit être lue comme signifiant "increased imports" au sens de la version anglaise de l'article 4:2. Le terme "increased" est un participe passé qui régit le mot "imports", de sorte que le sens ordinaire de l'expression désigne des "importations" qui "[have] become greater in size, amount, duration, or degree; enlarge[d], extende[d], intensifie[d]" (dont la taille, le montant, la durée ou l'ampleur ont augmenté; qui ont grossi, qui ont pris de l'expansion, qui se sont intensifiées).<sup>3343</sup> Comme les importations qui se sont accrues ("increased") sont toutes les importations, l'expression doit être interprétée comme désignant la totalité des importations. Les États-Unis estiment que cette expression doit avoir une signification différente de l'expression "increase in imports" (accroissement des importations). Dans ce cas, le terme "increased" (accroissement) est un substantif et il signifie "[t]he result of increasing; the amount by which something is increased an addition" (le résultat de l'augmentation; le montant dont s'accroît quelque chose, un ajout).<sup>3344</sup> Par conséquent, l'expression "increased in imports" (accroissement des importations) équivaut à l'expression "only the increased" (accroissement seulement). Le contexte dans lequel figurent les expressions "increased imports" (importations accrues) et "increased in imports" (accroissement des importations) dans la version anglaise de l'article 4 confirme cette interprétation. Au titre de l'article 4:2 a), "le rythme d'accroissement des importations ... et leur accroissement en volume" et "la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues" sont les deux facteurs que doivent examiner les autorités compétentes dans leur analyse du point de savoir si un accroissement des importations a causé un dommage grave. Comme un rythme n'est pertinent que pour évaluer une variation, l'expression "increase in imports" désignerait la variation des importations par rapport aux niveaux précédents – c'est-à-dire qu'elle désignerait "only the imports" (les importations seulement). En revanche, l'expression "increased imports" (importations accrues) est le seul facteur mentionné dans la version anglaise de l'article 4:2 a) qui n'est pas qualifié de "rythme d'accroissement" ou de "variation du niveau". Elle doit donc désigner "la totalité des importations, y compris l'accroissement".<sup>3345</sup>

7.1452 Les États-Unis font observer que l'article 4:2 b) confirme en outre cette interprétation. La version anglaise dudit article requiert que soit constatée l'existence d'un lien de causalité entre les "increased imports" et le dommage grave, et il prévoit la non-imputation lorsque "factors other than increased imports are causing injury to the domestic industry at the same time" (des facteurs autres que des "increased imports" causent un dommage à la branche de production nationale en même temps). Si l'expression "increased imports" désignait seulement l'accroissement des importations, alors l'analyse du lien de causalité ne s'appliquerait qu'à l'accroissement et ne devrait pas tenir compte des niveaux préexistants des importations. Les États-Unis font valoir que, si aux termes de l'Accord

---

<sup>3341</sup> Réponse écrite des Communautés européennes, du Brésil et de la Corée à la question n° 47 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.<sup>3241</sup>

WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 560

la variation des importations et l'expression "increased imports" pour désigner toutes les importations.<sup>3349</sup>

7.1455 Pour les États- 3457 58/esstasioarticle 0 TD3 0 Tc 0.1875 Tw ( ) Tj -451.5 -10.1096 Tc 041DS2c 4 228 Tj -





corrective ne peut pas alors viser à relever la rentabilité de plus de x pour cent. Cela suppose que soit faite au préalable une détermination de l'ampleur du dommage subi par la branche de production nationale pour ce qui est de la baisse de la rentabilité résultant de l'accroissement des importations.

WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 564

confère pas le pouvoir de réparer un dommage autre qu'un dommage grave, donnant ainsi à entendre

nécessité pour prévenir ou réparer un dommage grave, les mesures de sauvegarde visant l'acier satisferaient aux prescriptions de l'article 5:1. Ils font valoir que les analyses numériques (voir ci-dessous) montrent que ce sont précisément ce qu'ont permis de faire les mesures de sauvegarde.<sup>3369</sup>

(faciliter) est défini dans le *New Shorter Oxford English Dictionary* comme signifiant: "make easy ou easier; promote, help forward (an action, result, etc.)" (rendre facile ou plus facile; favoriser, faire avancer (une action, un résultat, etc.)). Il est significatif que l'article 5:1 n'ait pas été rédigé dans les termes suivants: "assurer l'ajustement", "s'assurer de l'ajustement" ou "réaliser l'ajustement", toutes phrases qui laissent supposer quelque chose de plus que le simple fait de faciliter l'ajustement ou de l'aider. Le Brésil estime que l'emploi de l'expression "faciliter l'ajustement" à l'article 5:1 vise à imposer une limite à l'application des mesures de sauvegarde au-delà de "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave". L'autre limite est que les mesures nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave doivent aussi faciliter l'ajustement. Ce qui

peuvent pas le faire, ainsi que l'a déjà dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* – alors toute leur justification est irrémédiablement erronée.<sup>3383</sup>

7.1467 Les États-Unis répondent que l'accroissement des importations peut avoir des effets dommageables immédiats sur la branche de production nationale. Par exempl2 13

production nationale. En 1996, la branche de production des CPLPAC disposait de liquidités de 2,1 milliards de dollars EU, qui sont passées à 2,7 milliards de dollars EU en 1997 avant de descendre à 2,1 milliards de dollars EU en 1998. En 1999, les liquidités étaient tombées à 0,9 milliard de dollars EU (soit à peine un tiers du niveau de 1997) et elles ont encore baissé en 2000 pour s'établir à 0,7 milliard de dollars EU. Au premier semestre de 2001, les liquidités de la branche de production nationale étaient devenues négatives et s'établissaient à 0,8 milliard de dollars EU, comparativement à des liquidités positives de 1,2 milliard de dollars EU au cours des six premiers mois de 2000.<sup>3387</sup> Le revenu d'exploitation s'est transformé en une perte d'exploitation et le solde positif des liquidités en un solde négatif au moment où baissait la VUM des expéditions commerciales de CPLPAC. En 1996, la VUM des CPLPAC s'établissait à 470 dollars EU. En 2000, elle avait baissé de 11 pour cent pour tomber à 418 dollars EU. Au premier semestre de 2001, la VUM des CPLPAC était tombée à 373 dollars EU, ce qui représentait une baisse de prix de 20 pour cent depuis 1996.<sup>3388</sup> Le nombre de travailleurs de la production est demeuré stable entre 1996 et 1998, mais par la suite, entre 1998 et 1999, le nombre de travailleurs affectés à la production et à des tâches connexes avait chuté de plus de 4 000, soit de plus de 4,2 pour cent.<sup>3389</sup> Le nombre d'heures travaillées a connu la même évolution. Le nombre d'heures travaillées et le nombre de travailleurs affectés à la production et à des tâches connexes ont tous deux été plus faibles au premier semestre de 2001 qu'au premier semestre de 2000. Alors que se détérioraient les résultats financiers de la branche de production, les dépenses





contraire à l'objet et au but tout entier de l'Accord sur les sauvegardes qu'elle ne se limite pas à la protection nécessaire pour permettre un ajustement à l'accroissement des importations. Si l'on prend la situation extrême, à savoir qu'une branche de production soit incapable de s'ajuster à l'accroissement des importations, il n'y aurait aucune raison d'accorder une protection; la nécessité de

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 571

branche de production nationale à la concurrence des importations, pour une obligation. Un Membre ne peut pas garantir à l'avance qu'une mesure de sauvegarde permettra de réaliser un plein ajustement à la concurrence des importations. D'autres facteurs pourraient nuire à l'efficacité d'une mesure. Les États-Unis estiment que l'interprétation de la Corée ne tiendrait pas non plus compte du terme "faciliter". Ainsi que l'indiquent les Communautés européennes et le Brésil, le terme "facilitate" (faciliter) signifie "make easy or easier; promote, help forward (an action, result, etc.)" (rendre facile ou plus facile; favoriser, faire avancer (une action, un résultat, etc.)).<sup>3406</sup>

7.1476 Les États-Unis contestent également l'affirmation de la Corée selon laquelle "aucun élément de preuve n'a été versé au dossier et aucun élément de preuve n'a même été présenté par les États-Unis au Groupe spécial pour indiquer de quelle manière la protection était nécessaire pour permettre un quelconque ajustement, et encore moins pour permettre un ajustement à l'accroissement des importations uniquement". Les États-Unis relèvent plutôt que le dossier renferme en fait de tels éléments de preuve. En ce qui concerne les CPLPAC, les barres laminées à chaud, les barres parachevées à froid, les barres d'armature, les tubes et tuyaux soudés, les ABJT, les barres en aciers inoxydables et les fils machine en aciers inoxydables, la

WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Pa

des importations".<sup>3419</sup> Ces deux paragraphes indiquent également que les États-Unis n'ont pas considéré que dans la procédure en question la nécessité de faciliter l'ajustement était un facteur montrant que l'une quelconque des mesures de sauvegarde visant l'acier devrait s'appliquer au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer les effets dommageables imputables à l'accroissement des importations. Les États-Unis insistent sur le fait qu'ils ont montré qu'au titre de l'article 5:1, la prévention ou la réparation du dommage grave et la facilitation de l'ajustement sont des justifications additives pour l'application d'une mesure de sauvegarde. Par conséquent, l'examen de l'article 5:1 a consisté essentiellement à confirmer que les mesures de sauvegarde visant l'acier n'étaient appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave. C'est également sur ce point qu'avait porté l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.<sup>3420</sup> Les États-Unis sont d'avis que les mesures correctives appliquées à l'intérieur de cette limite, tout comme chacune des mesures de sauvegarde visant l'acier, seront tout aussi nécessaires pour faciliter l'ajustement. Par conséquent, il n'était pas nécessaire dans le présent différend d'examiner si la facilitation de l'ajustement justifierait l'application de l'une des mesures à un niveau supérieur. Cela ne donne nullement à entendre que les mesures de sauvegarde visant l'acier, qui ont été appliquées à un niveau égal ou inférieur à celui nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave, ne faciliteraient pas l'ajustement.<sup>3421</sup>

7.1480 Les États-Unis concluent que, bien souvent, une mesure de sauvegarde qui prévient ou répare un dommage grave fournirait aussi la totalité ou la plupart des ressources dont a besoin la branche de production pour faciliter l'ajustement à un accroissement des importations qui s'effectue à des conditions telles qu'il cause un dommage grave. Dans certaines situations, la branche de production peut av

favoriser, faire avancer (une action, un résultat, etc.).<sup>3424</sup> Il suppose donc une contribution à un résultat – et non la garantie d'un résultat. De même, le préambule de l'Accord sur les sauvegardes

propositions prévoyant l'imposition de droits de douane plus élevés "n'anticipent pas clairement la réduction de la capacité et les fermetures qui, tel qu'envisagé précédemment, sont nécessaires au redressement de la branche de production".<sup>3430</sup> Il en découle donc que l'imposition par le Président d'un droit de douane plus élevé de 30 pour cent n'est pas en fait nécessaire pour faciliter l'ajustement, et qu'elle aurait en fait l'effet contraire prédit par l'USITC.

7.1485 Les États-Unis font valoir que le point de vue selon lequel "il n'est pas autorisé de prendre une mesure qui peut être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave, mais qui ne faciliterait pas l'ajustement à l'accroissement des importations découlant de la concession tarifaire pertinente"<sup>3431</sup> signifierait qu'une mesure ne pourrait être appliquée que dans la mesure nécessaire pour réaliser le moindre de la prévention ou réparation du dommage grave ou de la facilitation de l'ajustement. D'un point de vue pratique, il est difficile de concevoir comment une mesure qui serait nécessaire pour réparer un dommage grave ne serait pas tout aussi nécessaire pour contribuer à la facilitation de l'ajustement. Si une branche de production continue de subir un dommage grave causé par les importations, on pourrait supposer qu'elle ne s'est pas ajustée à la concurrence des importations. En outre, les États-Unis s'attendraient qu'une branche de production visée par une mesure de sauvegarde



WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 578

*statu quo ante* en éliminant les effets dommageables de l'accroissement des importations, on s'attendrait qu'un parallèle puisse et doive être tracé entre la période au cours de laquelle est établie l'existence d'un accroissement des importations et la période à laquelle il est fait référence pour les fins de l'article 5:1. Dans le cas présent, le problème est que l'accroissement des importations est éloigné dans le temps et qu'il n'est pas lié à la situation sur le marché au cours d'une quelconque période récente. Lorsque la période au cours de laquelle les importations se sont accrues est éloignée dans le temps

Par conséquent, un Membre doit faire en sorte que: i) la mesure choisie soit proportionnée au "dommage grave" causé par l'accroissement des importations seulement, et ne remédie pas au fait qu'il y ait de quelconques importations; il y ait aussi une non-imputation appropriée du dommage causé par d'autres facteurs; ii) aucune protection additionnelle en sus de ce qui est nécessaire pour réparer le "dommage grave" imputé à l'accroissement des importations ne soit accordée pour aider la branche de production nationale à procéder à d'autres ajustements; et iii) la mesure soit clairement expliquée et justifiée avant son imposition ou au moment de son imposition.<sup>3444</sup>

7.1490 Pour les Communautés européennes, le Japon, la Chine et la Suisse, dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a clairement indiqué que la question de savoir si les conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde sont réunies et celle de savoir si une mesure de sauvegarde n'a été appliquée que dans la mesure nécessaire sont deux questions distinctes.<sup>3445</sup> Par conséquent, si les conditions relatives à l'accroissement des importations, au dommage et au lien de causalité qui sont requises pour établir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde ne sont pas réunies, il n'est pas nécessaire d'examiner si la mesure dans laquelle est appliqué une telle mesure de sauvegarde est compatible avec l'article 5:1. De même, comme les conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde ne sont pas réunies, aucune mesure de sauvegarde, quelle que puisse être la mesure dans laquelle elle est appliquée, ne satisfait à l'obligation énoncée à l'article 5:1.<sup>3446</sup>

7.1491 De la même manière, pour la Norvège<sup>3447</sup>, la violation de l'obligation de déterminer l'existence d'un dommage et la violation de l'obligation de déterminer l'existence d'un lien de causalité sont particulièrement pertinentes afin de conclure *ipso facto* que les mesures prises par les États-Unis sont appliquées au-delà de la mesure nécessaire. Selon la Norvège, la violation des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes ou du GATT de 1994 est suffisante pour conclure que les mesures prises par les États-Unis, à l'égard de la totalité ou de certains des produits (compte tenu des constatations faites par le Groupe spécial au sujet des violations précédentes), sont aussi des violations de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, quelle que soit la justification fournie par les États-Unis dans le rapport de l'USITC.<sup>3448</sup>

7.1492 La Norvège et la Suisse ajoutent que la justification à fournir au titre de l'article 5:1 ne vise pas seulement à aider le Groupe spécial à déterminer si les conditions pertinentes sont réunies, mais qu'elle devrait aussi aider le Membre à prendre la bonne décision. Il ne sera pas suffisant à cet égard de chercher à fournir une justification *a posteriori*. Comme le Membre doit déterminer la justification avant d'imposer la sauvegarde en question, il semble n'y avoir aucune raison légitime de la tenir secrète et de ne pas la communiquer aux Membres concernés.<sup>3449</sup> La Corée fait observer que les États-Unis fournissent une explication *a posteriori* de leurs mesures et qu'ils créent même un dossier *a posteriori* à partir duquel ils conçoivent cette explication.<sup>3450</sup>

7.1493 Les États-Unis rappellent tout d'abord que l'appréciation de la compatibilité avec les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes comporte deux examens "séparés et distincts" Tc 4.6052 T



d'appel a répété qu'[i]l est donc clair que, mis à part une exception, l'article 5:1, y compris la première phrase, n'oblige pas un Membre à justifier, au moment de l'application, que la mesure de sauvegarde en cause n'est appliquée "que dans la mesure nécessaire".<sup>3456</sup> Le libellé indique aussi clairement que les articles 3:1 et 4:2 c) sont des obligations des "autorités compétentes". Les seules fonctions attribuées aux autorités compétentes au titre de l'Accord sur les sauvegardes sont de mener des enquêtes et de faire des déterminations de l'existence d'un dommage grave. Les autorités compétentes sont seulement mentionnées aux articles 3, 4 et 7:2, et elles le sont toujours dans ces contextes. Par contre, aux articles 5 et 7:1, qui traitent de la mesure dans laquelle est appliquée une mesure de sauvegarde et de la durée d'une telle mesure, il n'est aucunement fait mention des autorités compétentes ni de leur enquête. Ces obligations s'adressent au Membre lui-même, lequel n'est pas tenu de présenter un rapport au titre de l'article 3:1.<sup>3457</sup> Les États-Unis rappellent qu'en ce qui concerne l'enquête, l'article 3:1 dispose que "[l]es autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront parvenues". Pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage grave, l'article 4:2 c) dispose que "[l]es autorités compétentes publieront dans les moindres délais, conformément aux dispositions de l'article 3, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés". À titre d'autorité compétente, l'USITC doit se conformer à ces prescriptions. Cependant, il n'existe aucune disposition analogue qui s'applique à la deuxième étape, à savoir l'application de la mesure de sauvegarde, si ce n'est en ce qui concerne certains types de restrictions quantitatives qui n'ont pas été utilisées dans l'affaire sur les produits en acier. Selon les États-Unis, ni l'article 5 ni aucune autre disposition de l'Accord sur les sauvegardes ne renferme l'obligation d'expliquer au moment où est prise une mesure de sauvegarde comment la mesure répare ou prévient un dommage grave et facilite l'ajustement. Le Président, qui administre cette deuxième étape, n'avait donc aucunement l'obligation de fournir une telle explication. L'absence d'explication de la manière dont une mesure n'est appliquée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement signifie uniquement que l'explication n'a pas été publiée. Elle ne révèle rien quant à la question de savoir si l'explication établirait la conformité aux dispositions de l'article 5:1.<sup>3458</sup>

7.1496 Les États-Unis estiment que maintenant les plaignants soutiennent essentiellement que les articles 3:1 et 4:2 c) créent simplement l'obligation de fournir une explication, alors que l'Organe d'appel a constaté à deux reprises qu'elle ne découlait pas de l'article 5:1.<sup>3459</sup> Selon les États-Unis, les plaignants font valoir que la conformité d'une mesure de sauvegarde aux dispositions de l'article 5:1 est clairement un "point de fait et de droit pertinent" et, par conséquent, que le rapport des autorités compétentes au titre de l'article 3:1 doit renfermer des constatations ou des conclusions motivées sur

comp1.2796 Tc 0 Tw (l'article) Tj 32.25 0 TD50 Tc 0.1articl TD -0.13tententes au titre de l'articlef5 Tw (comp80 -0

une branche de production nationale". Autrement dit, une enquête est menée pour déterminer si les conditions (telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1) sont telles que des mesures de sauvegarde peuvent légitimement être appliquées. Selon les termes de l'article 3:1, les Membres ne peuvent pas appliquer de mesures de sauvegarde tant que l'"enquête" n'est pas terminée.<sup>3461</sup> Une fois que les autorités compétentes ont déterminé que des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, l'Accord indique clairement que c'est le "Membre", et non les "autorités compétentes" de ce Membre, qui décide, le cas échéant, des mesures de sauvegarde qui s'appliqueront.<sup>3462</sup> Bien que l'article 3:1 dispose que les "autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront parvenues", il n'existe pas de prescription similaire voulant que les

WT/DS248/R, WT/DS249/R  
WT/DS251/R, WT/DS252/R  
WT/DS253/R, WT/DS254/R  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page

7.1500 Les Communautés européennes et la Chine affirment qu'en principe, l'Organe d'appel avait indiqué qu'il n'y avait aucune obligation de justifier, avant l'application d'une mesure de sauvegarde, qu'elle n'allait pas au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage et faciliter l'ajustement.<sup>3475</sup> Par conséquent, le fait de ne pas examiner de quelle manière la mesure de sauvegarde est limitée à la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage et faciliter l'ajustement ne signifie pas en soi que la mesure en cause va au-delà de cette mesure.<sup>3476</sup> Cependant, par suite de l'opération de non-imputation prescrite au titre des articles 3:1, 4:2 b) et 4:2 c), le rapport des autorités compétentes doit renfermer des constatations et des conclusions motivées qui doivent

5Timi1esuci127.150l réve422te mesuconclusions motives qui doivent  
- 3.75 0 TD -0.1058 Tc 0.2933 T7n d3lc40 deap9729crite Unisonimi58 T42 0.2933 T7n d49740 deap9872 0 TDe



l'article 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, ils ont établi *prima facie*

nécessaires au redressement de la branche de production".<sup>3487</sup> De l'avis de la Nouvelle-Zélande, l'USITC disait que le fait de protéger la branche de production contre les importations par un taux de droit supérieur à celui de 20 pour cent qu'elle recommandait aurait un effet défavorable sur la capacité de la branche de production de réduire sa capacité et d'opérer une consolidation, et de s'ajuster ainsi à la concurrence des importations. L'USITC a expressément indiqué qu'"elle ne partageait pas l'avis de la branche de production nationale" qui estimait qu'"un droit de douane *ad valorem* additionnel de 35, 40 ou 50 pour cent [était] nécessaire pour obtenir le résultat souhaité, ou [était] par ailleurs approprié".<sup>3488</sup> Étant donné ces assertions de l'USITC, la décision du Président d'appliquer un taux de droit plus élevé que celui recommandé appelait une explication et une justification. La Nouvelle-Zélande fait valoir que puisque la mesure présidentielle différait de la recommandation de l'USITC, il y avait obligation, au titre de l'article 3:1, d'exposer les constatations et les conclusions justifiant l'application d'une autre mesure par le Président. Cependant, le Président n'a pas cherché à

par les prescriptions de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes expliquent<sup>3492</sup> que les déterminations de l'USITC sont fondées sur les importations d'un éventail de produits différent de celui visé par les mesures.<sup>3493</sup> En outre, la Proclamation exclut de l'application des mesures des produits dont les désignations détaillées s'étendent sur 35 pages, et les déterminations sont fondées sur des importations de toute provenance, mais les mesures ne s'appliquent pas du tout au Canada, au Mexique, à Israël et à la Jordanie. Par conséquent, ou bien les mesures de sauvegarde imposées ne sont pas justifiées par la détermination ou bien le Président des États-Unis a fait certaines déterminations pour lesquelles il n'a fourni aucune explication.<sup>3494</sup>

7.1507 La Nouvelle-Zélande fait valoir que<sup>3495</sup> puisque le Président est, en l'espèce, allé substantiellement au-delà du "point de repère" établi par les déterminations de l'USITC et ses propres recommandations concernant la mesure corrective, il y a infraction *prima facie* de l'article 5:1. Cela est en particulier le cas lorsque, comme en l'espèce également, dans son raisonnement visant à justifier l'application de mesures moins restrictives, l'USITC indique pour quelles raisons un droit de douane plus restrictif n'est pas nécessaire au sens de l'article 5:1, et lorsque (comme en l'espèce) aucune explication n'est fournie pour justifier la mesure corrective plus restrictive qui a en fait été imposée.<sup>3496</sup> De l'avis du Japon, la prescription voulant que le Président se conforme à l'article 3:1 afin d'assurer la conformité avec l'article 5:1 ne s'applique pas dans tous les cas, mais elle s'applique certainement lorsque la mesure prise par le Président n'est pas étayée par l'analyse de l'USITC. Le Japon fait une autre distinction, à savoir que si la mesure prise par le Président va au-delà de la mesure recommandée par l'USITC, on ne saurait alors dire que la mesure ne va pas au-delà de la mesure nécessaire.<sup>3497</sup> La Norvège fait valoir que l'article 3:1 s'applique dans tous les cas, car il faudra évaluer et apprécier l'efficacité des mesures correctives proposées par l'USITC au regard des critères de l'article 5:1. Cette évaluation de la proportionnalité des mesures proposées est un "point de fait et de droit pertinent" au titre de l'article 3:1. Si le Président décide d'appliquer des mesures qui n'ont pas été évaluées et appréciées par l'USITC, il lui faudra faire en sorte que les prescriptions de l'article 3:1 soient satisfaites.<sup>3498</sup>

7.1508 De l'avis de la Nouvelle-Zélande, l'imposition d'une mesure de sauvegarde qui est plus restrictive que ne le recommandait une autorité compétente – comme cela a été le cas en l'espèce – est susceptible de constituer un élément de preuve très solide et convaincant d'une violation de l'article 5:1. La détermination relative à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité fournit un "point de repère au regard duquel la portée admissible de la mesure devrait être déterminée".<sup>3499</sup> Puisqu'en l'espèce, le Président est allé substantiellement au-delà du "point de repère" établi par les déterminations de l'USITC et ses propres recommandations concernant la mesure corrective, la Nouvelle-Zélande estime qu'il y a infraction *prima facie* de l'article 5:1.<sup>3500</sup>

---

<sup>3492</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 8 à 26.

<sup>3493</sup>

8 susceptible 8 à 26

0D

0

4

coplaigtive





différent – avait été spécifiquement conçu pour atténuer le tort causé par suite des importations en provenance de ces pays.<sup>3511</sup>

7.1513 Selon les États-Unis, la Corée, le Japon et la Norvège font erreur lorsqu'ils qualifient ce processus d'enquête. L'USTR a simplement reconnu qu'en cas de détermination positive de l'USITC, l'exécutif des États-Unis devrait décider si et dans quelle mesure il faudrait appliquer une mesure de sauvegarde, et que les personnes intéressées voudraient présenter aux ministères des renseignements au sujet de cette décision. Il a officiellement sollicité des observations du public de manière à établir un cadre qui permettrait aux personnes intéressées de fournir de tels renseignements, tant par écrit qu'en personne.<sup>3512</sup>

7.1514 Les États-Unis répondent<sup>3513</sup> qu'à l'instar de n'importe quel Membre de l'OMC, il leur est clairement permis au titre de l'Accord sur les sauvegardes de dédoubler l'application de leur législation en matière de sauvegardes et d'en partager la responsabilité entre l'USITC et le Président. Ainsi que le montre l'extrait de la décision rendue par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*, un Membre de l'OMC a le pouvoir discrétionnaire de confier à autant ou à aussi peu de décideurs qu'il le juge approprié la responsabilité de faire des déterminations au titre de sa législation en matière de sauvegardes, à condition que l'"acte singulier", c'est-à-dire la détermination de l'existence d'un dommage par les autorités compétentes, satisfasse aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, les États-Unis étaient libres d'établir un processus où c'est l'exécutif qui décide de la nature de la mesure de sauvegarde et de la mesure dans laquelle elle est appliquée, mais sans participer à la détermination de l'existence d'un dommage. En outre, de l'avis des États-Unis, toutes les parties conviennent que l'Accord sur les sauvegardes oblige les autorités compétentes, en l'espèce l'USITC, à présenter certaines constatations et explications au sujet de l'enquête et de la détermination de l'existence d'un dommage. Les parties ne s'entendent toutefois pas sur la question de savoir si l'Accord sur les sauvegardes exige du Président qu'il explique de quelle manière une mesure de sauvegarde prévient ou répare le dommage et facilite l'ajustement. Les États-Unis sont d'avis qu'ils n'ont jamais affirmé que le "dédoublement" du processus permettait au Président de se soustraire à la responsabilité qui lui incombait au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Le point essentiel est que l'Accord sur les sauvegardes lui-même divise le processus en deux étapes: 1) l'enquête (article 3) et la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (article 4); et 2) l'application de la mesure de sauvegarde (article 5). L'Organe d'appel l'a d'ailleurs reconnu en déclarant que "[c]es deux questions sont séparées et distinctes. Elles ne doivent pas être confondues par celui qui interprète le traité".<sup>3514</sup> Par conséquent, les États-Unis soutiennent qu'il est pleinement compatible avec l'Accord sur les sauvegardes de séparer la détermination faite par les autorités compétentes du choix d'une mesure de sauvegarde conforme à l'article 5:1, et de recourir à une procédure différente à chaque étape.

7.1515 Pour les États-Unis, la question du dédoublement de la procédure et du partage des responsabilités entre l'USITC et le Président n'est pas pertinente. Même si l'USITC était responsable des deux étapes du processus, l'Accord sur les sauvegardes n'exigerait toujours pas, au moment de l'imposition de la mesure de sauvegarde, d'explication de la manière dont la mesure ne s'appliquait que dans la mesure nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage et faciliter l'ajustement. Ainsi que l'a déclaré l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, "[i] est donc clair que, mis à part une exception [certains types de restrictions quantitatives n'ont pas été

---

<sup>3511</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 356.

<sup>3512</sup> Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 1368.

<sup>3513</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 128 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>3514</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 84.

utilisées dans cette affaire], l'article 5:1, y compris la première phrase, n'oblige pas un Membre à justifier, au moment de l'application, que la mesure de sauvegarde en cause n'est appliquée "que dans la mesure nécessaire".<sup>3515 3516</sup>

iii) *Lien avec l'obligation de non-imputation et les déterminations faites au titre de l'article 4:2 b)*

7.1516 Les plaignants font valoir que le niveau du dommage qui peut être réparé ou prévenu au titre de l'article 5:1 ne devrait pas correspondre à l'intégralité du dommage subi par la branche de production nationale telle qu'elle est évaluée au titre de l'article 4:2 a). Il faudrait plutôt ne pas tenir compte de l'effet dommageable de facteurs autres qu'un accroissement des importations tel que déterminé dans le contexte de l'obligation de non-imputation au titre de l'article 4:2 b). Par conséquent, si elle est adaptée à une constatation de l'existence d'un dommage grave qui n'a pas fait l'objet d'une opération de "non-imputation" appropriée, la mesure corrective sera excessive. C'est pourquoi, d'un point de vue pratique, l'obligation de non-imputation au titre de l'article 4:2 b) sert<sup>2.75</sup> TD /F2le 4:

par sa branche de production nationale qui est égale ou inférieure à celui causé par l'accroissement des importations. Dans ce contexte, il incombe au Membre appliquant la mesure de sauvegarde d'évaluer le dommage imputé à l'accroissement des importations.<sup>3522</sup>

7.1518 La Corée convient et affirme que l'article 4:2 b) vise à garantir que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas indûment imputé aux importations (article 4:2 b)), alors que la première phrase de l'article 5:1 vise à garantir que la mesure se limite à réparer l'incidence des importations seulement sur la branche de production nationale. L'article 5:1 ne permet pas l'application d'une mesure de sauvegarde au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave causé par les importations seulement.<sup>3523</sup> L'article 5:1 ne permet pas l'application de mesures de sauvegarde pour réparer le dommage causé par d'autres facteurs.<sup>3524</sup> Pour la Nouvelle-Zélande, l'article 4:2



l'article 4:2 b), et détermine le choix d'une mesure de sauvegarde. Bien qu'une analyse débouche sur l'autre, l'Organe d'appel a souligné que l'évaluation du dommage au titre des articles 3 et 4 est "séparée [ ] et distincte [ ]" de l'évaluation de la mesure admissible dans laquelle est appliquée une mesure de sauvegarde, et que ces deux questions "ne doivent pas être confondues par celui qui interprète le traité".<sup>3530</sup> Il n'y a donc aucune obligation de considérer une deuxième fois les facteurs énoncés à l'article 4:2 a) lors de l'application de l'article 5:1.<sup>3531</sup> Les États-Unis font valoir que la non-imputation se rapporte à la détermination de l'existence du lien de causalité entre les importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale en distinguant les effets dommageables des importations des effets dommageables d'autres facteurs. Il ne s'agit pas d'une prescription de l'article 5:1 et, par conséquent, il ne s'agit pas d'une prescription pour décider de la mesure de sauvegarde appropriée à appliquer. Les États-Unis font observer que l'analyse de l'article 5:1 à laquelle a procédé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, obligeait à conclure que l'article 4:2 b) devait fournir "un point de repère" permettant de garantir que seule une part appropriée de l'ensemble du dommage était imputée à un accroissement des importations. Par conséquent, les autorités compétentes doivent achever l'analyse de la non-imputation au titre de l'article 4:2 b) avant que le Membre ne se prononce sur la mesure admissible dans laquelle est appliquée une mesure de sauvegarde. La non-imputation fait partie du processus de détermination du dommage imputable à l'accroissement des importations, le quel établit à son tour le "point de repère" pour l'application de la mesure. Par conséquent, selon le raisonnement de l'Organe d'appel, il existe un lien entre l'analyse de la non-imputation au titre de l'article 4:2 b) et le choix du niveau d'une mesure de sauvegarde au titre de l'article 5:1. La première analyse détermine la deuxième analyse. Comme le dommage imputé aux importations, dont fait partie l'analyse de la non-imputation, est le point de repère pour la mesure dans laquelle est appliquée une mesure de sauvegarde, il est superflu d'effectuer une deuxième analyse de la non-imputation. Si la mesure se situe en deçà de ce point de repère, il n'y a pas lieu de craindre qu'elle s'applique pour réparer le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations. Pour les États-Unis, c'est ce que confirme le fait que deux analyses devraient être effectuées au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Une première analyse sert à déterminer si l'accroissement des importations causait un dommage grave aux producteurs nationaux et une deuxième, à déterminer la mesure corrective appropriée. La non-imputation fait partie du premier examen de base, que l'Organe d'appel a défini comme étant la détermination par les autorités compétentes, conformément aux articles 3 et 4, de la question de savoir si l'accroissement des importations causait ou menaçait de causer un dommage grave.<sup>3532</sup>

7.1521 Les États-Unis concluent que les plaignants dénaturent le critère d'évaluation des contre-arguments des États-Unis. L'Organe d'appel a reconnu qu'un Membre pouvait "réfuter" la présomption créée par une incompatibilité avec l'article 4:2 b). Ce faisant, il ne donnait pas à entendre que la charge de la preuve assumée par le Membre était plus grande que celle incombant normalement à une partie défenderesse au titre du Mémoire d'accord, à savoir repousser ou réfuter le bien-fondé d'une allégation établie *prima facie* par la partie plaignante.<sup>3533</sup> Lorsqu'une partie plaignante se fonde sur une incompatibilité avec l'article 4:2 b) pour établir *prima facie* le bien-fondé d'une incompatibilité avec l'article 5:1, elle n'aura rien fait d'autre que montrer que le niveau approprié de la mesure de sauvegarde est incertain. Par conséquent, la réfutation devrait uniquement montrer que la mesure était proportionnée aux effets dommageables imputables à un accroissement des

importations. Les États-Unis estiment qu'ils ont pleinement réfuté toute allégation d'incompatibilité avec l'article 4:2 b).<sup>3534</sup>

f) Quantification

7.1522 Les Communautés européennes, la Suisse et la Norvège font valoir qu'il ne fait aucun doute que l'article 5:1 exige que les mesures de sauvegarde ne dépassent pas la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. L'évaluation de la "mesure nécessaire" exige inévitablement une certaine forme de quantification.<sup>3535</sup> Ces plaignants relèvent que personne ne demande aux États-Unis d'être d'une précision absolue, mais simplement de faire une estimation honnête.<sup>3536</sup> La Norvège est davis que même si le libellé de l'Accord n'emploie pas explicitement le terme "quantifier", dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a explicitement déclaré que l'Accord imposait l'obligation de faire en sorte que la mesure de sauvegarde appliquée soit "proportionnée" aux objectifs consistant à prévenir ou à réparer le dommage grave et à faciliter l'ajustement. Il est difficile, sinon impossible, de comprendre comment il serait possible de concevoir une mesure qui soit uniquement adaptée au dommage causé par les importations sans même chercher à quantifier le dommage pertinent.<sup>3537</sup> En outre, la quantification permet aux autres Membres de vérifier que le niveau choisi est conforme aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. Lorsqu'il n'y a aucune indication sur le dommage que la mesure vise à corriger, il est impossible de déterminer si la mesure va ou non au-delà de l'obligation de proportionnalité. Cela ressort aussi très clairement de l'obligation de non-imputation telle qu'énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.<sup>3538</sup> S'il est impossible de quantifier les effets des différents facteurs qui ont été imputés au dommage allégué, il est impossible de garantir qu'il est effectivement procédé à la non-imputation. Les allégations des États-Unis selon lesquelles il n'existe aucune obligation de quantifier quoi que ce soit sont non seulement erronées, mais elles servent simplement de prétexte pour inclure des facteurs externes dans leur mesure corrective et, par



7.1526 La Norvège fait observer<sup>3547</sup> que même s'ils cherchent à faire valoir que la quantification proposée par les plaignants est impossible<sup>3548</sup>, les États-Unis fournissent en fait une certaine quantification *a posteriori* dans la modélisation économique à laquelle ils font référence dans la "Feuille de calcul de la modélisation I"<sup>3549</sup> et la "Feuille de calcul de la mesure corrective I"<sup>3550</sup>, ce qui montre qu'une quantification est en fait possible, même pour les États-Unis. Cette modélisation n'était

l'enquête. Il y avait abondamment de renseignements pour simuler à l'aide d'un modèle l'effet des divers facteurs sur les prix. En fait, un tel modèle avait déjà été accepté et approuvé par les services économiques de l'USITC lors de l'enquête antidumping concernant les produits en acier laminés à froid. L'USITC aurait pu construire un tel modèle. Sinon, les diverses parties intéressées avaient fourni des modèles qui auraient pu être adaptés aux besoins de l'USITC. Malgré un résultat contraire à l'intuition, l'USITC n'a fait aucun effort pour montrer que ses constatations et conclusions étaient fondées.<sup>3554</sup>

7.1528 Le Brésil affirme que le fait de ne pas effectuer une analyse appropriée de la non-imputation, telle que prescrite à l'article 4:2 b) en lui-même et à lui seul établit

7.1531 Les États-Unis donnent à entendre que la différence la plus importante entre l'approche du Japon/Brésil et celle des États-Unis se situe au niveau de l'utilisation des modèles. Le Japon et le Brésil ont fait valoir à l'USITC, et ils font maintenant valoir devant le Groupe spécial, que des modèles particuliers permettent de calculer l'effet des importations et des autres facteurs sur la branche de production nationale et que les résultats obtenus devraient contribuer à l'analyse du lien de causalité et de la non-imputation par les autorités compétentes. De façon générale, ce point de vue ne tient pas compte des limitations des modèles informatiques. Un modèle conçu pour calculer des estimations de l'incidence des ventes d'un participant au marché sur les prix et les quantités des autres

de toute autre analyse disponible. Par contre, lorsqu'il est question d'analyser le lien de causalité, il y a une autre solution, à savoir le type d'analyse qualitative utilisé par l'USITC.<sup>3564</sup>

7.1533 Les États-Unis font valoir qu'ils n'arrivent pas à déterminer exactement ce que les partisans de la quantification auraient voulu que l'USITC fasse différemment. Seuls quelques-uns des plaignants ont soulevé cette question et, à ce jour, ils n'ont pas indiqué de quelle manière exactement l'USITC aurait dû quantifier le dommage. Selon les États-Unis, la Norvège affirme à maintes reprises qu'une quantification est exigée, mais elle n'indique pas comment cette quantification est possible. Le Brésil a aussi reproché à l'USITC le modèle économique qu'elle avait utilisé dans sa recommandation concernant la mesure corrective, mais il donne à entendre que l'USITC aurait en fait dû s'appuyer sur une modélisation économique, en particulier sur un modèle informatique qui a été présenté au nom des producteurs étrangers et que l'USITC a rejeté.<sup>3565</sup> Le Japon reproche aussi à l'USITC de ne pas s'être appuyé sur le modèle informatique des producteurs étrangers.<sup>3566</sup> Selon les États-Unis, les partisans de la quantification n'ont pas expliqué ce qu'ils entendaient par ce terme ni comment une autorité compétente quantifierait le dommage ou les effets des importations sur tous les indicateurs du dommage dont l'Accord sur les sauvegardes prescrit l'examen. Par conséquent, les États-Unis allèguent qu'ils ne peuvent pas dire de quelle manière leur opération numérique différerait des éventuelles propositions des plaignants.<sup>3567</sup>

7.1534 Les États-Unis relèvent que les plaignants ont des positions différentes sur le point de savoir si une quantification est nécessaire. La plupart éludent la question en disant que les autorités compétentes doivent quantifier le dommage "si nécessaire" et qu'il leur incombe de le faire.<sup>3568</sup> Les États-Unis soutiennent qu'au contraire c'est un principe bien établi dans les différends soumis au titre du Mémoire d'accord qu'il incombe à la partie avançant par voie d'affirmation une proposition de la prouver.<sup>3569</sup> Les États-Unis allèguent avoir présenté de nombreux éléments de preuve montrant qu'il n'est pas possible de quantifier avec précision le dommage causé par un accroissement des importations ni les effets dommageables d'un accroissement des importations en vue de son utilisation dans une analyse visant à séparer les effets dommageables des importations des autres facteurs. Par conséquent, ils font valoir qu'il incombe aux partisans de la quantification d'établir que i) l'Accord sur les sauvegardes exige une quantification et ii) une quantification précise du dommage ou des effets dommageables causés par un accroissement des importations est possible. Selon les États-Unis, les plaignants ne se sont acquittés d'aucun des aspects de la charge de la preuve leur incombant. Le seul élément de preuve que présentent les plaignants pour montrer que la quantification est possible consiste en des modèles informatiques qui ont été présentés à l'USITC et que celle-ci a rejetés. Bien que le Japon et le Brésil aient critiqué l'USITC pour "avoir rejeté" les résultats des modèles

---

<sup>3564</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 116 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>3565</sup> Première déclaration orale du Brésil, paragraphe 35.

<sup>3566</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 276 à 281.

<sup>3567</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 116 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>3568</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 114 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; le Japon, la Norvège et le Brésil adoptent une position similaire dans leurs réponses écrites à la question n° 114 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond. La Corée et la Nouvelle-Zélande font valoir que la quantification est toujours nécessaire, alors que la Chine et la Suisse n'ont pas de position arrêtée; réponses écrites de la Corée, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse à la question n° 114 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>3569</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 17.

économiques "dans une seule note de bas de page"<sup>3570</sup>, ils ne traitent jamais des raisons pour lesquelles l'USITC a accordé peu d'importance aux modèles. Le seul fondement juridique qu'invoquent les plaignants à l'appui de la proposition selon laquelle la quantification est obligatoire est le critère du "que dans la mesure nécessaire" énoncé à l'article 5:1. Certains plaignants estiment qu'un Membre ne peut satisfaire à ce critère que s'il quantifie les effets tant de l'accroissement des importations que de la mesure de sauvegarde.<sup>3571</sup> Cependant, de l'avis des États-Unis, une analyse quantitative pourrait aussi suffire pour établir qu'une mesure de sauvegarde était proportionnée au dommage imputable à l'accroissement des importations.<sup>3572</sup>

7.1535 Pour les États-Unis, dans la mesure où les plaignants ont proposé qu'une certaine autre analyse était requise pour préciser et quantifier scientifiquement la mesure exacte du dommage et l'effet des mesures prises, il est clair qu'un tel critère serait inapplicable et incompatible avec l'Accord. Il établirait une norme à laquelle aucune partie ne pourrait satisfaire en prenant une mesure de sauvegarde et rendrait donc effectivement nul et non avenue l'Accord.<sup>3573</sup>

7.1536 De l'avis des États-Unis, aucune analyse de la quantification ne peut satisfaire aux prescriptions des articles 5:2 ou 4:2 b). Les opérations numériques limitées figurant dans la première communication écrite des États-Unis ont pour but limité de fournir au Groupe spécial des éléments de preuve additionnels que les mesures de sauvegarde visant l'acier étaient compatibles avec l'article 5:1. Elles n'étaient certainement pas la thèse selon laquelle ni le type de quantification envisagé par certains plaignants, ni une opération numérique telle que celle(s) utilisée(s) par les États-Unis dans le présent différend ne sont requis.<sup>3574</sup>

g) Exclusion de produits

7.1537 ~~§ 27438~~ r01 (P3 TD 0.35nt i TD -0.425.1483 Tc 0.3358 T34(communicw (TD 0.3s tageinner51re  
-ortains p



été constaté qu'elles avaient causé un dommage grave, alors l'application d'une telle mesure pourrait être uniformément ramenée en deçà de ce qui est nécessaire si le pays importateur le décidait.<sup>3575</sup>

7.1538 De l'avis du Brésil, les exclusions de produits dénaturent la mesure corrective du fait qu'elles la rendent moins restrictive. Elles affectent en soi le niveau de protection fourni par la mesure corrective et elles devraient être considérées en tant que telles.<sup>3576</sup> Le Japon considère que les exclusions de produits visent spécifiquement à faire en sorte que l'application des mesures ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour fournir une protection. Si un produit n'est pas fabriqué aux États-Unis, il serait alors excessif d'imposer une mesure de protection contre ce produit.<sup>3577</sup> Selon la Corée, en excluant ces produits de l'application de la mesure corrective, les États-Unis choisissent de ne pas imposer une mesure de protection. Les termes de la première phrase de l'article 5:1 non seulement permettent d'agir ainsi, mais ils envisagent également une telle action.<sup>3578</sup>

7.1539 Selon les Communautés européennes, l'exclusion d'un produit (ou d'un sous-produit) visé par une mesure de sauvegarde, parce que la branche de production des États-Unis le demande ou pour quelque autre raison, élimine la restriction imposée à ce sous-produit, mais ne fait rien pour rendre plus proportionnée l'application des mesures de sauvegarde aux sous-produits qui restent assujettis à la mesure. En réalité, le fait que des exclusions de produits aient même été demandées et obtenues par l'industrie sidérurgique nationale des États-Unis elle-même (par exemple, pour les brames) semblerait indiquer que le niveau initial des mesures était disproportionné.<sup>3579</sup>

7.1540 Les États-Unis répondent que le fait d'exclure de l'application des mesures des types particuliers de chaque produit n'établit pas *prima facie* le bien-fondé d'une incompatibilité avec l'article 5:1. Ledit article permet clairement à un Membre d'appliquer une mesure de sauvegarde en deçà de la mesure nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et faciliter l'ajustement, pour autant que la mesure soit conforme à l'obligation NPF au titre de l'article 2:2. Ce pouvoir discrétionnaire englobe l'application atténuée – voire même la non-application – d'une mesure à des types particuliers d'un produit. L'emploi de l'expression "que dans la mesure nécessaire" montre que l'article 5:1 fixe un plafond à l'application d'une mesure de sauvegarde. L'expression "que dans" signifie que la mesure peut être appliquée à hauteur, mais non au-delà, de ce niveau. Comme l'article 5:1 n'impose aucune contrainte à l'application de mesures de sauvegarde de types particuliers de produits, l'article 5:1 n'impose aucune contrainte à l'application de mesures de sauvegarde de types particuliers de produits.

par une constatation de l'existence d'un dommage grave.<sup>3581</sup> (Les États-Unis qualifient ce concept de "parallélisme des portées".) La Nouvelle-Zélande reconnaît que le parallélisme, tel qu'il est décrit dans les affaires *États-Unis – Gluten de froment* et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, "était, au vu des faits, limité aux importations selon leur provenance".<sup>3582</sup> (Les États-Unis qualifient ce concept de "parallélisme des provenances".) Cependant, selon les États-Unis, la Nouvelle-Zélande fait valoir que ces rapports appuient également le "vaste principe" du parallélisme des portées. Pour les États-Unis, un tel principe n'existe pas.<sup>3583</sup> Les États-Unis font valoir que la Nouvelle-Zélande n'a pas réfuté leur analyse et qu'elle n'a donc pas établi *prima facie* que l'Accord sur les sauvegardes

7.1544 Pour les Communautés européennes, si une autorité compétente présente effectivement une recommandation, qu'elle constate en outre que sa recommandation permettrait de remédier adéquatement au dommage dont il a été constaté qu'il était causé par un accroissement des importations, et qu'en plus elle indique explicitement que toute autre mesure corrective plus restrictive serait inappropriée, il serait alors difficile de considérer qu'il pourrait être justifié de déroger à une telle recommandation sur la base de la détermination faite par l'autorité compétente, selon laquelle un accroissement des importations a causé un dommage à la branche de production nationale des produits similaires. Dans ces circonstances, il est nécessaire d'expliquer pour quelle raison il a été dérogé à la recommandation.<sup>3588</sup> Par ailleurs, si une telle autorité compétente présente effectivement une recommandation et arrive à des constatations et à des conclusions motivées selon lesquelles sa recommandation permettrait de remédier adéquatement au dommage causé par l'accroissement des importations, et qu'en outre elle indique explicitement que toute autre mesure corrective plus restrictive serait inappropriée, alors le fait qu'il ait été dérogé à la recommandation, pour appliquer une mesure corrective plus restrictive pour le commerce que ne le prévoyait la recommandation, semblerait indiquer que la mesure corrective effectivement mise en œuvre va au-delà de la mesure nécessaire et viole ainsi l'article 5:1.<sup>3589</sup> Pour la Corée, la question essentielle consiste à déterminer si la mesure adoptée peut être conciliée et est compatible avec les déterminations correspondantes de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité. Dans le cas des tubes et tuyaux soudés, par exemple, la question essentielle est que la recommandation de l'USITC a effectivement fourni une explication détaillée de la manière dont la constatation de l'existence d'une menace de dommage constituait un "point de repère" pour l'application de la mesure corrective recommandée.<sup>3590</sup>

7.1545 Le Japon ajoute que si ces produits sont les mêmes et qu'ils se font concurrence, pourquoi devraient-ils faire l'objet de mesures correctives différentes ayant des effets différents? Il incombe aux États-Unis d'expliquer pourquoi la mesure corrective appliquée aux brames, qui est moins restrictive que les droits de douane appliqués aux plats produits finis, ne devrait pas être étendue et s'appliquer aux produits plats finis de manière à satisfaire aux obligations énoncées à l'article 5:1. Autrement dit, en l'absence d'une certaine explication, le Japon estime qu'il existe une présomption que l'application de mesures correctives différentes à l'intérieur d'un "produit similaire" viole l'article 5:1. Le Japon estime que l'application de mesures correctives différentes à des produits appartenant à une seule catégorie de produits similaires, telle que définie par l'autorité compétente, montre que les produits ont été de manière inappropriée regroupés à l'intérieur de cette catégorie.<sup>3591</sup>

7.1546 De la même manière, la Corée et la Nouvelle-Zélande font valoir qu'en appliquant aux brames une mesure corrective qui était moins restrictive que celle appliquée aux plats produits finis, les États-Unis ont violé l'article 5:1.

7.1547 Le Brésil fait valoir que le fait que les États-Unis aient accordé un contingent additionnel distinct pour les brames à très faible teneur en carbone est une reconnaissance du fait qu'il s'agit de sous-produits à l'intérieur du regroupement des brames.<sup>3593</sup> Les exclusions et le contingent additionnel pour les brames montrent tous deux que certains produits à l'intérieur d'une catégorie plus vaste de produits similaires ne sont peut-être pas produits sur le marché du pays importateur ou pourraient ne pas y être produits en quantités suffisantes. Cette reconnaissance indique que les États-Unis ont toujours exclu des produits de leurs définitions du produit similaire dans les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs.<sup>3594</sup> Le fait qu'il existe des mesures correctives différentes à l'intérieur du même regroupement de produits effectué par l'USITC soulève toutefois une question très différente. Plus précisément, si tous les produits à l'intérieur de la catégorie du produit similaire se concurrencent les uns les autres, pourquoi est-il nécessaire d'appliquer une mesure corrective différente à une sous-catégorie de ces produits? On pourrait supposer que si les brames concurrencent directement les tôles, et les produits plats laminés à chaud, laminés à froid et traités contre la corrosion, la mesure corrective nécessaire pour éliminer le dommage causé par les importations de brames ne diffère pas de celle nécessaire pour éliminer le dommage causé par les importations de ces produits d'aval. Si les brames sont le même produit similaire assujéti à la même dynamique de la concurrence que les autres produits laminés plats en acier au carbone, pourquoi est-il nécessaire d'imposer une mesure corrective différente pour les brames? Selon le Brésil, la nécessité d'une mesure corrective différente pour les brames montre que les produits à l'intérieur du regroupement ne sont pas similaires les uns aux autres, ne se font pas directement concurrence les uns aux autres et ne devraient pas être regroupés. Si les produits sont similaires les uns aux autres, alors la dynamique de la concurrence entre ces produits devrait, par définition, être la même. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de raison pour que la mesure corrective ne soit pas la même. Le fait que le Président s'est cru obligé d'imposer un contingent tarifaire pour les brames et un droit de douane plus élevé pour les autres produits à l'intérieur du regroupement des produits laminés plats montre que la dynamique de la concurrence qui joue entre les brames et les produits plats finis est différente, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas faire partie du même produit similaire.<sup>3595</sup>

7.1548 Les États-Unis font valoir que l'Accord sur les sauvegardes permet aussi à un Membre de réduire la mesure dans laquelle une mesure s'applique à certains articles faisant partie du produit

7.1 -0.21315 d 30 0 c 00 certanerTc 0.2r(réfogardynam mesurcw (imns leontless drs et e douartblw (7.156e ) Tj 84.7

Plus précisément, l'USITC a relevé que "les prix des brames sont uniquement fonction des prix en aval des produits en acier laminés à chaud et des produits en acier laminés à froid, ce qui donnerait à entendre qu'il existe un effet croisé important des prix entre ces types de produits en acier".<sup>3597</sup> Le Président n'a pas révisé ni modifié ces conclusions, ni la constatation générale selon laquelle les importations de brames étaient dommageables. Il a plutôt constaté que l'application d'un contingent tarifaire aux brames était appropriée sur la base des divers facteurs prévus dans la loi qu'il était tenu de prendre en considération, même si cette mesure corrective était inférieure à la mesure corrective maximale autorisée au titre de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>3598</sup>

7.1550 Le traitement des brames ne remet pas en question la définition de produit similaire de l'USITC dans le cas de certains produits laminés plats en acier au carbone. Le Président n'a pas constaté que les brames n'étaient pas "similaires" aux autres produits en acier. Il a plutôt assujéti les brames à l'application de la mesure de sauvegarde justement parce que les importations de brames sont similaires à certains produits laminés plats en acier au carbone fabriqués dans le pays, et qu'elles ont un effet sur la branche de production nationale de ce produit. Il a ensuite appliqué la mesure aux brames sous la forme d'un contingent tarifaire parce que l'effet correctif à long terme de l'application du droit de douane de sauvegarde à toutes les brames était annulée par le bouleversement à court terme que causerait une telle mesure à l'ensemble de l'économie des États-Unis.<sup>3599</sup>

## **2. Démonstration/justification par les États-Unis des mesures imposées dans la cause en l'espèce**

### **a) Généralités**

7.1551 Les États-Unis font valoir qu'une analyse des dix mesures de sauvegarde appliquées par les États-Unis démontre que ces mesures sont compatibles avec le critère énoncé à l'article 5:1, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel. Dans son rapport, l'USITC établissait que les États-Unis avaient le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard de chacun des dix produits en acier en cause. Les États-Unis allèguent qu'ils ont démontré que, par suite de l'évolution imprévue des circonstances, les importations de chaque produit s'étaient accrues en quantités telles et à des conditions telles qu'elles avaient causé ou menacé de causer un dommage grave. Il était en outre démontré dans ce rapport que, pour établir cette détermination, l'USITC avait dissocié et distingué le dommage causé par un accroissement des importations et le dommage causé par d'autres facteurs. Selon les États-Unis, aucun plaignant n'a établi *prima facie* une incompatibilité avec ces obligations. Dans la mesure où l'on peut considérer que l'un des plaignants a fourni des éléments qui justifient *prima facie* l'une ou l'autre de ces questions, l'analyse faite dans les sections précédentes réfute complètement ces éléments.<sup>3600</sup> Les États-Unis font observer qu'il ressort de l'analyse tant qualitative que quantitative des effets produits par les importations sur les branches de production nationales concernées et des mesures prises que la protection accordée se limitait strictement à la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Le dommage subi par les branches de production nationales en cause en l'espèce était exceptionnel à tous égards. Des faits à l'appui de la nature et de l'étendue de ce dommage ont été présentés dans toutes les constatations de l'USITC. Ce dommage s'est traduit par de lourdes pertes financières, de nombreuses faillites, des dizaines de milliers de pertes d'emplois, ainsi que des ventes perdues, une diminution de la production, une baisse de l'utilisation de la capacité, des possibilités d'investissement perdues et de nombreux autres indicateurs d'un dommage grave. Les constatations de l'USITC présentent également des faits à

---

<sup>3597</sup> Rapport de l'USITC, page 43.

<sup>3598</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 213.

<sup>3599</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 214.

<sup>3600</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1055.

l'appui des mesures exceptionnelles requises pour les producteurs nationaux dans le but de faciliter l'ajustement à la concurrence des importations. De l'avis des États-Unis, l'éno

b) Analyse numérique

7.1554 Les États-Unis expliquent que l'analyse numérique simple qui est décrite ci-dessous met l'accent sur des situations relevées au cours d'une année de la période visée par l'enquête afin d'estimer les variations des recettes et du volume des importations qui sont nécessaires pour faire disparaître les effets négatifs actuels des importations et pour compenser les effets négatifs du passé. En tant que substitut de la situation d'"absence de dommage" de la branche de production, les États-Unis utilisent une année antérieure soit à l'accroissement des importations soit au moment où la situation de la situation de la branche de production a commencé à se détériorer. Il s'agit d'une démarche prudente parce que l'USITC n'a relevé, pendant la période visée par l'enquête, aucun moment caractérisé par une absence de dommage. De fait, dans plusieurs cas, l'USITC a spécifiquement constaté que les importations avaient eu des effets négatifs sur l'ensemble de la période. Par conséquent, toute partie de la période pourrait bien correspondre à un revenu d'exploitation ou à des recettes se situant à un niveau déjà réduit en raison des effets d'un accroissement des importations.<sup>3604</sup>

7.1555 Les États-Unis rappellent que le choix d'une année de comparaison, d'une marge d'exploitation estimative ou d'un volume estimatif des importations n'est pas censé indiquer que les importations n'avaient pas d'effets négatifs sur la branche de production nationale ni sur les niveaux du revenu d'exploitation à ce moment-là. Ce choix ne donne pas à entendre non plus qu'un dommage grave avait été subi cette année-là, ni qu'aucun dommage grave n'avait été causé, du fait de l'absence de détermination de l'USITC à cet égard. L'année de comparaison constitue simplement un point de départ pour l'évaluation des effets négatifs que les importations peuvent avoir eus au cours des années subséquentes sur les résultats de la branche de production. Cette analyse numérique estime ensuite la mesure dans laquelle les prix des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA devraient être majorés, ou la mesure dans laquelle les volumes devraient diminuer, pour parvenir à la situation voulue. Par conséquent, pour faire cette analyse numérique dans le cas des branches de production à l'égard desquelles les effets sur les prix des importations ont joué un rôle prépondérant, les États-Unis franchissent quatre étapes pour estimer la mesure dans laquelle les prix et les recettes des producteurs nationaux devraient augmenter pour faire disparaître les effets négatifs d'un accroissement des importations sur le revenu d'exploitation de la branche de production. Les États-Unis estiment ensuite la mesure dans laquelle les prix des importations devraient être majorés pour que la branche de production nationale atteigne ce niveau de rentabilité, et le droit de douane additionnel qui permettrait d'arriver à cette hausse des prix.<sup>3605 3606</sup>

7.1556 Les États-Unis expliquent que la première étape de cette démarche consiste à estimer le montant des recettes dont les producteurs nationaux auraient besoin chaque année pour élever le revenu d'exploitation à son niveau à un moment ("année de base") de la période visée par l'enquête antérieur au moment où les résultats de la branche de production commencent à fléchir. Cette démarche estime la mesure dans laquelle le revenu d'exploitation de la branche de production a diminué chaque année après la période de base. Dans les cas où l'USITC a constaté que des facteurs autres que les importations causaient également un dommage à la branche de production, cette

---

<sup>3604</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1069.

<sup>3605</sup> Pour l'essentiel, les États-Unis font reposer ces calculs sur les valeurs unitaires, car elles couvraient tous les produits faisant l'objet de l'enquête. Pour certains produits, les constatations de l'USITC ou les données contenues dans le rapport de l'USITC indiquaient que la différence dans les valeurs unitaires entre les importations et les produits nationaux était représentative de gammes de produits différentes, ainsi que des effets dommageables des ventes à des prix inférieurs d'importations non visées par des ALE. Dans ces circonstances, les États-Unis ont fait reposer leurs calculs sur les comparaisons en matière de fixation des prix de produits spécifiques effectuées par l'USITC.

<sup>3606</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1070.

démarche utilise une année de comparaison au cours de laquelle l'USITC a observé qu'un ou plus ieurs facteurs autres que les importations affectaient la branche de production. Par exemple, si l'USITC avait constaté qu'une augmentation de la capacité avait des effets dommageables, les États-Unis essaieraient de choisir une année au cours de laquelle la capacité avait déjà été élevée à son niveau pendant la période de dommage grave. Il s'agit ensuite d'estimer le montant dont les recettes auraient dû être majorées pour obtenir cette marge d'exploitation estimative relativement à chaque année où l'USITC a reconnu que les résultats de la branche de production se détérioraient en raison d'un accroissement des importations. Dans les cas où il n'y a pas d'année de comparaison rendant compte de l'effet dommageable de facteurs autres que les importations, soit cette analyse omet les années pendant lesquelles d'autres facteurs ont eu un effet, soit elle retranche le montant des bénéfices manquants qui, selon l'estimation des États

stimite l'effet.D -0.372les 5.5 TDD 75 7651n 0 age



donnerait la majoration cible des prix des importations pour le produit en question. Ces estimations d'une transmission étaient compatibles avec celles qu'avaient prévues les membres du secteur.<sup>3612</sup>

7.1560 Les États-Unis expliquent que cette démarche fait appel à un processus quelque peu différent pour la constatation d'une menace de dommage grave en ce qui concerne les tubes soudés. Pour cette branche de production, les notions de "prévention" et de "réparation" d'un dommage grave se confondent. Les États-Unis ne préviennent un dommage imputable aux importations, do186il

c) Modèle économique

7.1563 Les États-Unis expliquent que la modélisation économique des effets produits sur les prix, le volume et les recettes par un accroissement des importations et des mesures de sauvegarde établies par le Président des États-Unis le 5 mars 2002 indique également que ces mesures étaient conformes à l'article 5:1. Au stade des mesures correctives, l'USITC a préparé un modèle économique, semblable aux modèles qu'elle utilise depuis longtemps dans une foule de procédures, pour modéliser l'effet théorique de différentes mesures sur les branches de production américaines concernées. Il s'agit d'un modèle statique comparatif, qui estime comment les prix, le volume et les recettes totales se rapportant aux ventes réalisées par les producteurs nationaux et aux importations de différentes provenances pendant une période particulière auraient été différents si un changement était intervenu dans la situation du marché. Il est important de reconnaître que ce modèle ne prévoit pas des résultats dans l'avenir et ne mesure pas le dommage en tant que tel. Il estime comment certains indicateurs de résultats passés auraient pu varier si les paramètres du marché avaient changé.<sup>3616</sup>

7.1564 Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient utilisé ce modèle en y introduisant des variables pour modéliser les variations du volume, des prix et des recettes se rapportant aux ventes réalisées par la branche de production nationale et aux importations de différentes provenances en 2000 si la mesure de sauvegarde établie par le Président des États-Unis le 5 mars 2002 avait été en vigueur pendant cette période. Les résultats figurent dans la deuxième colonne de la feuille de calcul des résultats de la modélisation pour chaque produit.<sup>3617</sup>

7.1565 Les États-Unis expliquent qu'ils ont ensuite modélisé les variations du volume, des prix et des recettes se rapportant aux ventes réalisées par la branche de production nationale si les quantités importées en 2000 avaient été les mêmes qu'au cours d'une année antérieure à l'accroissement des importations. Les résultats figurent dans la première colonne de chaque feuille de calcul des résultats de la modélisation. Cette opération modélise uniquement l'effet de la variation des importations sur les prix, le volume et les recettes provenant des ventes du produit national similaire. Elle ne cerne pas le dommage que les importations peuvent avoir causé à des niveaux inférieurs, avant tout accroissement. Sous réserve de toutes les limitations propres à l'établissement d'un modèle, ce modèle donne une estimation approximative de certains effets de l'accroissement des importations, c'est-à-dire sur le volume, les prix et les recettes provenant des ventes réalisées par la branche de production nationale. Une comparaison des chiffres présentés dans la première et la deuxième colonne de chaque feuille de calcul explique en quoi la mesure corrective appliquée n'exprimait rien de plus que l'effet de l'accroissement des importations sur les indicateurs de dommage visés par le modèle – les prix, le volume et les recettes provenant des ventes réalisées par la branche de production nationale.<sup>3618</sup>

d) Recommandations de l'USITC par rapport aux justifications des États-Unis dans la cause en l'espèce

7.1566 Les États-Unis font observer qu'il est important de reconnaître les différences entre le modèle utilisé par l'USITC dans son analyse des mesures correctives et l'opération de modélisation exposée dans la première communication écrite des États-Unis.<sup>3619</sup> Même si le volume, les prix, les recettes et

---

<sup>3616</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1081.

<sup>3617</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1082.

<sup>3618</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1083 et 1084.

<sup>3619</sup> Les États-Unis font observer que l'USITC a utilisé les résultats de la modélisation en tant qu'élément de son évaluation des mesures correctives envisageables et non de son analyse du dommage et du lien de causalité.

les intrants d'élasticité visant à tenir compte de la situation du marché en 2000 étaient les mêmes, l'USITC a modélisé une série de mesures correctives envisageables qui différeraient des mesures correctives qui ont par la suite été retenues par le Président. En revanche, l'opération de modélisation exposée dans la première communication écrite des États-Unis repose sur les effets estimatifs sur les prix, le volume et les recettes des mesures correctives effectivement appliquées par le Président. Ces effets sont comparés aux effets estimatifs sur les prix, le volume et les recettes de l'accroissement des importations. L'USITC n'a pas modélisé l'effet de l'accroissement des importations sur les prix, le volume et les recettes. Il est également important de reconnaître que l'USITC a établi ses recommandations au sujet des mesures correctives en examinant un certain nombre de facteurs, notamment les résultats du modèle. L'USITC a également tenu compte des renseignements et des arguments présentés par les parties, des témoignages présentés aux auditions sur les mesures correctives, des données versées au dossier administratif et d'une analyse économique non modélisée. À partir de ces renseignements, l'USITC a évalué les mesures correctives du point de vue de tous les effets dommageables de l'accroissement des importations – variations de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, des profits et pertes, et de l'emploi, de même que les prix, le volume et les recettes de chaque branche de production nationale, et tout autre facteur pertinent. Dans le Mémoire accompagnant la Proclamation n° 7529, il est précisé que le Président a déterminé que les mesures de sauvegarde concernant l'acier étaient appropriées, "après avoir pris en considération tous les aspects pertinents de l'enquête, y compris les facteurs énoncés à l'article 203 a) 2) de la Loi sur le commerce extérieur et dans le rapport complémentaire".<sup>3620</sup> Ceux-ci comprennent la recommandation et le rapport de l'USITC, la mesure dans laquelle les travailleurs et les entreprises formant la branche de production nationale bénéficient d'une aide à l'ajustement et consentent des efforts en matière de recyclage de la main-d'œuvre, les efforts de la branche de production nationale pour apporter un ajustement positif à la concurrence des importations, les coûts et les avantages économiques et sociaux à court et à long terme de toute mesure de sauvegarde, et les intérêts économiques nationaux, entre autres considérations. L'opération de modélisation utilise une comparaison des effets sur les prix, le volume et les recettes des mesures effectives et des effets sur les prix, le volume et les recettes de l'accroissement des importations pour confirmer que les mesures de sauvegarde n'étaient pas appliquées au-delà de la mesure nécessaire. Les États-Unis présentent cette analyse en guise de réfutation des arguments des plaignants selon lesquels les constatations de l'USITC étaient incompatibles avec l'article 4:2 b), et selon lesquels une constatation en leur faveur sur ce point créerait en soi une présomption d'incompatibilité des mesures avec l'article 5:1.<sup>3621 3622</sup>

e) Justifications concernant chacune des mesures de sauvegarde

7.1567 Les États-Unis expliquent comment et pourquoi ils considèrent que le niveau de la mesure corrective retenue par le Président pour chaque mesure de sauvegarde n'est pas plus restrictif que ce qui était nécessaire pour réparer le dommage grave et permettre des ajustements.

---

<sup>3620</sup> Mémoire du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, pages 10593 et 10594 (pièce n° 13 des coplaignants).

<sup>3621</sup> L'Organe d'appel a constaté que toute présomption créée par une incompatibilité avec l'article 4:2 b) serait réfragable. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 262.

<sup>3622</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 72 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.